



L'évaluation du mineur isolé étranger pour l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance

Comité de rédaction du 1^{er} avril 2016

LISTE DES ABBREVIATIONS

ASE	Aide sociale à l'enfance
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CIDE	Convention internationale relative aux droits de l'enfant
CRIP	Cellule départementale de Recueil des Informations Préoccupantes
DEMIE	Dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers (service évaluateur à Paris, 75)
DPJJ	Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
EMIPS	Équipe mobile d'information et de prévention santé
FTDA	France Terre d'Asile
HCR	Haut Commissariat pour les réfugiés
MIE	Mineurs isolés étrangers
MNA	Mineurs non accompagnés (nouvelle acception)
OFPRA	Office Français de Protection des réfugiés et apatrides
OPP	Ordonnance de placement provisoire
PAF	Police aux frontières
PAOMIE	Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (ancien service évaluateur à Paris - 75)
PEOMIE	Permanence d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers (service évaluateur dans le Val de Marne - 94)
RAIH	Réseau Accueil et Insertion de l'Hérault (service évaluateur dans l'Hérault-34)
TPE	Tribunal pour enfants

SOMMAIRE

Introduction	4
<hr/>	
1. L'évaluation du mineur isolé étranger pour l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance – Expériences associatives françaises	5
<hr/>	
Clara Mallet, Chargée de mission, Direction de la protection des mineurs isolés étrangers, France Terre d'Asile (FTDA)	
Jean René Galaverna, Chargé de mission, Direction de la protection des mineurs isolés étrangers FTDA - Ancien évaluateur, Témoignage d'un ancien évaluateur	
Mr. Daniel Martin, Chef de Service, Réseau Accueil Insertion Hérault RAIH	
2. Éclairages médicaux sur quelques points primordiaux à prendre en compte lors de l'évaluation du mineur isolé étranger	13
<hr/>	
Professeur Thierry Baubet, pédopsychiatre, Hôpital Avicenne	
3. Rappel des dispositions juridiques internes et recommandations internationales	15
<hr/>	
Jean-François Martini, Juriste, GISTI Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s	
 Échanges	
4. Présentation de l'enquête réalisée dans le cadre du projet européen MINAS - Dans l'intérêt supérieur de qui? et de ses résultats concernant l'évaluation des MIE	27
<hr/>	
Daniel Senovilla, Docteur en droit, Chercheur au CNRS, Institut Migrinter Corentin Bailleul, Chargé de mission, projet MINAS, Institut Migrinter	
 Échanges	
Liste des participants	36

Introduction

Le Comité de rédaction est un lieu technique de réflexion de la plateforme InfoMIE. Il s'agit ici de mutualiser nos expériences, expertises et savoir-faire, échanger sur nos pratiques dans un souci constant d'améliorer l'accompagnement et la prise en charge des mineurs isolés étrangers. Le comité de rédaction n'est pas un lieu d'affrontement mais bien un lieu d'échanges, de discussion, de dialogue sur des thématiques précises.

Les mineurs isolés étrangers, ou désormais mineurs non accompagnés, c'est-à-dire des enfants sans référent légal ou sans titulaires de l'autorité parentale, sont des enfants vulnérables en raison de leur minorité et de leur isolement, des enfants en danger. A ce titre, ils relèvent comme tout enfant en danger sur le territoire français de la protection de l'enfance, compétence départementale.

Afin que ces enfants rentrent dans le dispositif de protection de l'enfance, un dispositif spécifique a été mis en place par un Protocole en date du 31 mai 2013 relatif à la mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation des mineurs isolés étrangers et une circulaire du Ministère de la Justice.

Ce protocole signé d'une part par le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère des Affaires sociales et de la Santé et d'autre part par l'Association des Départements de France conduit à une répartition des jeunes primo-arrivants sur l'ensemble des départements du territoire et propose d'harmoniser les modalités d'accueil des mineurs isolés étrangers. Pour ce faire ce Protocole prévoit à la fois :

- une procédure préalable de mise à l'abri et d'évaluation de la situation des intéressés se présentant en qualité de mineurs isolés étrangers
 - une répartition territoriale des mineurs isolés étrangers entre les différents départements
- l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance pour un mineur isolé étranger passe inévitablement par une évaluation de sa situation durant 5 jours, où sont notamment évalués sa minorité et son isolement.

Cette question est particulièrement d'actualité puisqu'a été adoptée et promulguée la loi du 14 mars 2016 relative à la réforme de la protection de l'enfant. Par ailleurs, une circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 venant clarifier les relations entre services des Conseils départementaux et Etat reprend le protocole de 2013 mais est également allée plus loin en détaillant des instances de coopération entre services évaluateurs et services de la PAF, en mentionnant la prise en compte de la santé, ect...

Nous sommes ravis, au sein d'InfoMIE, de pouvoir aborder cette thématique centrale avec vous, avec cette composition pluridisciplinaire et pluri-acteurs qu'est le comité de rédaction.

L'idée est de partir des expériences des associations ayant une délégation de service public pour évaluer des mineurs isolés étrangers pour ensuite entendre un avis davantage médical qui nous apportera un éclairage sur le moment de l'entretien même avec le jeune et enfin rappeler les recommandations internationales et dispositions normatives – existantes ou non- sur la question.

1. L'évaluation du mineur isolé étranger pour l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance – Expériences associatives françaises

- **Clara Mallet, Chargée de mission, Direction de la protection des mineurs isolés étrangers, France Terre d'Asile (FTDA)**

France Terre d'Asile est passé de 5 à 4 dispositifs d'évaluation. En effet, sur Paris, la PAOMIE qui était mandatée jusqu'à présent pour réaliser l'évaluation des mineurs isolés étrangers à Paris a fermé en janvier 2016. C'est désormais le DEMIE – service de la Croix Rouge française – qui procède à l'évaluation des mineurs isolés étrangers à Paris.

FTDA est désormais présents dans 4 départements : le Val de Marne, le Calvados, la Somme et le Pas de Calais. Dans ces quatre départements FTDA est mandaté pour réaliser l'évaluation des mineurs isolés étrangers.

Nous avons été associés au groupe de travail pour la rédaction du protocole pour la circulaire du 31 mai 2013. La trame du protocole de 2013 est issue en grande partie de l'expérience du travail d'évaluation de FTDA. Nous avons commencé l'évaluation sociale en 2011 à la PAOMIE. Cette technique pluridisciplinaire vient du Royaume-Uni. C'est sur cette technique que nous nous sommes basés pour fonder cette trame.

L'ensemble de la procédure d'évaluation à FTDA repose sur une grille d'analyse.

Au sein de FTDA, nous avons un guide d'évaluation sociale à destination de tous les intervenants sociaux en charge de l'évaluation. Ce guide est utilisé dans toute la structure et a pour objectif de fournir des lignes directrices aux intervenants sociaux sur différents éléments. Le guide a été rédigé à la suite des différentes expériences des travailleurs sociaux en charge de l'évaluation. Ce document fait aussi référence au cadre réglementaire en vigueur.

La mission d'évaluation telle que définie dans les appels à projets auxquels FTDA répond est la suivante : *« l'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs isolés étrangers qui se présentent dans le département conformément au protocole national mis en place par la circulaire du 31 mai 2013 ».*

Il est important de rappeler que l'évaluation que nous réalisons est un outil d'aide à la décision sur lequel le parquet s'appuie pour prendre sa décision. FTDA ne prend pas de décision.

L'objectif de l'évaluation sociale est de recueillir un ensemble d'informations et d'observations au cours de l'entretien avec le jeune, d'analyser ces informations et ces observations et de formuler une conclusion concernant la compatibilité de ce recueil d'informations et d'observations avec l'état de minorité et d'isolement allégué par le jeune.

Au cours de cette évaluation, plusieurs entretiens avec le jeune sont mis en place. Nous pouvons également nous appuyer sur des observations quotidiennes, notamment lors de la mise à l'abri du jeune pendant les jours de l'évaluation. Toutes ces informations recueillies vont constituer le faisceau d'indices sur lequel nous nous appuyons pour réaliser l'évaluation sociale.

Concernant le contenu de l'évaluation, il est fait application des 7 points principaux rappelés dans le protocole :

- la présentation du jeune,
- la présentation des parents et de la fratrie,
- la présentation du mode de vie et de la scolarisation du jeune dans son pays d'origine,
- la présentation de son parcours jusqu'à son arrivée en France,
- le projet du jeune en France,

- l'état de santé
- son isolement.

Ce sont les 7 points d'évaluation compris dans la trame que nous utilisons.

Pour chaque point, il existe 2 parties à remplir : les éléments recueillis et l'analyse de l'évaluateur.

Comment recueillir ces informations ?

L'évaluateur utilise une grille que l'on appelle synoptique ce qui permet une prise de notes assez souple pour chaque partie de chaque point. L'évaluateur n'est pas obligé de suivre la trame points par points. Il peut commencer par la partie qu'il souhaite, il peut poser les questions dans l'ordre qu'il veut, il n'est pas obligé de poser des questions dès le départ, il peut commencer par une discussion un peu plus informelle avec le jeune ou le laisser s'exprimer plus librement. Les questions privilégiées sont vraiment les questions ouvertes pour laisser libre court à la discussion. Il est important de se concentrer sur ce que le jeune ne dit pas, les silences sont importants. L'évaluateur doit vraiment noter ce qu'il aperçoit : si le jeune tremble, s'il hésite à parler, s'il ne veut pas répondre. Cela doit être noté dans le rapport d'évaluation. L'évaluateur doit demander au jeune les raisons d'un tel comportement. Il peut donc poser la question : « *Pourquoi tu trembles ?* » ou « *est-ce que tu as peur ?* ».

L'interprète, qu'il soit présent physiquement ou au téléphone, a un rôle important. Il pourra donner davantage d'informations sur la manière d'expression du jeune.

Il existe des précautions de forme à prendre de la part de l'évaluateur : il doit avoir des propos nuancés. Il doit noter des observations telles que « *le jeune tremble* », « *il ne me regarde pas* », « *il ne veut pas répondre* ».

Il doit aussi essayer d'interpréter ce qu'il se passe en posant la question au jeune « *est-ce que tu es stressé ?* ». Cela doit être retranscrit dans le rapport d'évaluation : la question posée et la réponse donnée par le jeune.

L'évaluateur doit faire attention à son orthographe ainsi qu'à sa syntaxe puisque le rapport peut être amené à passer entre plusieurs acteurs : le parquet, l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et peut-être d'autres départements. L'évaluateur doit faire attention à son choix concernant les adjectifs qualificatifs, un choix subjectif, et respecter les mots utilisés par le jeune. Il ne doit pas hésiter à mettre les mots, les expressions du jeune entre guillemets.

A la fin de cette trame, il ya une partie « conclusion ». Dans certains départements, FTDA est amené à conclure à la minorité et à l'isolement et dans d'autres départements, non.

Par exemple, à Paris, depuis 2014, FTDA ne concluait plus sur la minorité et sur l'isolement. Alors que dans les autres départements, FTDA est amené à faire cette conclusion.

Lorsque nous concluons à la minorité et à l'isolement, l'évaluateur écrit : « *les éléments recueillis au terme du processus d'évaluation forment un ensemble plaidant en faveur de la minorité et de l'isolement du jeune* ».

En cas de conclusion contraire, l'évaluateur écrit : « *les éléments recueillis au terme du processus d'évaluation forment un ensemble ne permettant pas de plaider en faveur de la minorité et de l'isolement du jeune* ».

Ce sont donc les deux conclusions possibles.

Concernant la question de la pluridisciplinarité lors de l'évaluation.

Il existe une pluridisciplinarité au sein des évaluateurs : juristes, psychologues, éducateurs, personnes formées dans les relations sociales, internationales et les sciences sociales. Il est possible de diriger les entretiens à deux évaluateurs. Ce type d'entretien est pratiqué dans le Val de Marne ainsi que dans le Calvados. L'avantage de ce type d'entretien est d'avoir deux interprétations de la même situation au même moment. Cependant, l'inconvénient est que le jeune peut être intimidé par la présence de deux individus en face de lui qui lui posent des questions. Cette difficulté à laquelle le jeune peut se heurter est à prendre en compte.

Il est aussi possible de mener deux entretiens successifs, soit par le même évaluateur, soit par deux évaluateurs différents. Il sera donc demandé au jeune de revenir, le jour même ou le lendemain s'il existe des éléments à éclaircir.

Deux évaluateurs peuvent également faire la même évaluation. Cela peut être intimidant pour le jeune. Il peut avoir l'impression de ne pas avoir été cru la première fois et de devoir répéter les mêmes informations à la même personne. Les deux entretiens peuvent aussi être menés par deux évaluateurs différents.

FTDA est présent dans 4 départements ce qui signifie qu'il existe 4 procédures d'évaluation différentes qui varient en fonction du département.

En effet, dans certains départements, la conclusion à la situation d'isolement et de minorité a lieu, FTDA conclut, dans d'autres non.

Dans certains départements, le rapport d'évaluation de FTDA va être transmis directement au parquet alors que dans d'autres départements il sera transmis au Conseil départemental.

Enfin, dans certains départements, le délai de 5 cinq jours est vraiment respecté alors que dans d'autres, pas vraiment. FTDA doit s'adapter aux procédures décidées par le département car FTDA n'est qu'opérateur.

Si nous prenons un exemple, dans le Val de Marne, est mis en place le PEOMIE Pôle d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers et se trouve à Créteil. Selon la procédure actuelle, le jeune se présente au PEOMIE qui est le point d'accueil du département. L'agent d'accueil vérifie si le jeune n'a pas déjà fait l'objet d'une évaluation dans ce dispositif ainsi que dans les 3 autres. Cela nécessite une prise de contact avec les autres collègues de FTDA. Ensuite, la CRIP – Cellule de Recueil des informations préoccupantes¹ - est informée de la présence du jeune. Le recueil provisoire est établi et la CRIP transmet au PEOMIE l'arrêté de recueil provisoire et en informe le parquet. FTDA procède ensuite à la mise à l'abri du jeune.

Deux mises à l'abri sont possibles. Soit le jeune est mis à l'abri dans un foyer, ce qui est le cas dans le Val de Marne, lorsque le jeune a moins de 15 ans ou si c'est une fille. Sinon le jeune est mis à l'abri en hôtel.

Dans le Val de Marne, le délai de 5 jours est respecté. De ce fait, en pratique, l'évaluation se fait dans un délai de 4 jours, elle est ensuite transmise à la CRIP qui l'envoie au parquet. Le parquet se prononce lors du 5^{ème} jour du recueil provisoire. Soit il rend une ordonnance de non-lieu, soit une OPP – ordonnance de placement provisoire. Cette procédure est propre au Val de Marne.

Dans le Pas de Calais, le rapport d'évaluation est directement transmis au parquet.

Pour conclure, quelques chiffres.

En 2014, FTDA a réalisé 2682 évaluations sociales dans les 5 dispositifs (la PAOMIE, dispositif d'évaluation sur Paris, était encore ouverte à ce moment là).

Les 3 nationalités principales rencontrées sont l'Egypte, le Mali et la Guinée Conakry. Concernant l'année 2015, les chiffres n'ont pas encore été publiés mais ils se rapprochent sensiblement de ceux de l'année 2014. Le rapport d'activité sera bientôt disponible.

¹ C'est le Président du Conseil Général, par le biais du bureau de l'Aide Sociale à l'Enfance, qui est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être (art. L226-3 CASF). Afin d'évaluer ces informations individuelles, de mettre en place une mesure administrative ou de faire un signalement à l'autorité judiciaire, la loi 2007 sur la protection de l'enfance a institué les CRIP, les cellules de recueil des informations préoccupantes, qui sont mises en place dans chaque département.

- **Jean René Galaverna, Chargé de mission, Direction de la protection des mineurs isolés étrangers FTDA - Ancien évaluateur, Témoignage d'un ancien évaluateur**

L'objectif de mon intervention est de montrer comment se passe l'évaluation du jeune du point de vue de l'évaluateur. Mon intervention est née autour de l'article de Rozenn Le Berre, une ancienne évaluatrice au sein de FTDA paru dans le journal Libération. Cet article relate son expérience en tant qu'évaluatrice. Je vous le conseille à tous, c'est un article profond, touchant, d'où il en sort une belle réflexion. Mon objectif est aussi de faire partager mon expérience ainsi que de communiquer les réflexions que peut susciter mon expérience individuelle.

Je voudrais commencer par une citation de cet article qui m'a beaucoup touché : « *J'essaie de trouver les mots qui n'aient pas la forme de couteaux* ». Citation qui montre l'*a priori* de bienveillance que devrait avoir l'évaluateur. Même si le positionnement en tant qu'évaluateur est difficile et compliqué à trouver, selon mon expérience et celles d'autres évaluateurs que j'ai connus, il doit exister cet *a priori* de bienveillance afin d'aider le jeune malgré les circonstances.

Comment faire pour adopter ce positionnement bienveillant qui a pour but d'éviter un entretien de type entretien d'embauche ou interrogatoire de police qui représentent les deux déviances dans lesquelles nous pouvons tomber ?

Il faut éviter de tomber dans ces déviances. L'objectif est avant tout, avoir un contact humain avec la personne en face de nous.

L'évaluateur est libre de commencer de quelque manière que ce soit. De ce fait, nous ne commençons pas l'évaluation en demandant les documents d'identité ni en questionnant la manière de l'obtention de ces documents même si cette information correspond au début de la trame. Nous commençons par des questions plus faciles dirons-nous c'est à dire, des questions sur le vécu du jeune, son expérience, sa scolarité, sa famille, etc.

Il est aussi important de ponctuer l'entretien par le biais d'une attitude humaine, chaleureuse. Cette attitude sera visible derrière le fait de poser des questions sur la vie quotidienne. Par exemple, la question du foot, la situation amoureuse afin de mettre un peu d'humour et pour que cet entretien soit le plus bienveillant possible. Nous procédons donc à une écoute active, reformulation selon la grille synoptique.

L'autre objectif de l'évaluateur bienveillant est de gérer l'attente, une grande difficulté, qui est une cause de stress, d'angoisse. Il faut donc essayer d'avoir le moins d'attente possible et faire en sorte que l'attente soit la plus constructive possible. Même si l'attente correspond à la prise de contact avec l'administration française, cette attente peut être considérée comme un temps d'information au droit. Il est nécessaire d'utiliser l'attente le mieux possible de façon à ce que le jeune puisse profiter de ce temps pour se familiariser avec l'administration française ce qui n'est pas simple.

Le premier contact, le briefing, est un moment important pour l'évaluateur. Ce moment est à la fois utile, dans le sens où il est nécessaire d'informer le jeune sur les suites possibles à cet entretien, les implications de l'entretien, les différentes réponses possibles. Ce premier contact correspond à la reconnaissance du jeune dans son individualité. Il est important de lui souhaiter la bienvenue, de reconnaître explicitement la difficulté de son voyage tout en le préparant aux nouvelles difficultés auxquelles il va être amené à faire face suite à son arrivée en France.

Cette préparation doit être faite au regard des spécificités des différents départements.

Ce qui est positif dans cet entretien d'évaluation qui correspond à un entretien de premier accueil et au premier contact avec l'Administration est que le jeune est partie prenante. En effet, cet entretien se détache complètement des tests d'âge osseux, de l'examen des documents d'état civil. Il a l'opportunité de se raconter et de faire une demande de prise en charge. Cette demande est

construite conjointement avec l'évaluateur privilégiant le fait qu'il soit l'acteur principal de son histoire. Dans la pratique, j'accorde de plus en plus de temps au briefing.

Le deuxième élément important est le rôle de l'interprète.

Son rôle est primordial et fondamental. Il est non seulement interprète mais aussi médiateur, parfois médiateur culturel. En effet, il traduit non seulement les mots mais aussi l'intention. Quand l'évaluateur essaie d'être rassurant, de donner un peu d'humour, de changer l'ambiance et de donner un teint affectif, émotionnel à l'entretien, l'interprète traduit ce changement de ton. A partir de là, une relation de confiance entre l'évaluateur et le jeune peut se construire. Grâce à ce rôle, l'évaluateur peut conduire correctement l'entretien en rendant la communication possible entre les deux interlocuteurs. De plus, l'interprète apporte des éléments à l'évaluateur sur la manière dont le jeune s'exprime, de contexte culturel, de cohérence entre ce qui est déclaré et ce qui est exprimé par le jeune.

Les difficultés de cette mission sont nombreuses.

Il existe tout d'abord un paradoxe du phénomène migratoire particulier des mineurs. Il faut alors jongler entre l'individualité de chaque cas : donner le plus de temps possible à chacun avec une attention spéciale. Mais en même temps, il y a beaucoup de jeunes en attente de cet entretien. L'attente produite pour les autres est aussi négative. Il faut alors jongler entre cet impératif relevant de la logique de flux et la logique humaine, individuelle, protectrice.

Il faut aussi gérer la souffrance et la violence dans le récit qui apparaît très souvent ou qui n'apparaît pas de manière explicite mais qui est perceptible. C'est une charge de responsabilité pour l'évaluateur : il est le réceptacle de ce récit. Il est donc en charge de poser toutes les questions et d'en rapporter les réponses avec les réactions.

L'usure est aussi une difficulté à laquelle l'évaluateur est amené à faire face. Cette mission a un caractère répété qui nécessite une certaine implication individuelle de l'évaluateur dans la relation avec le jeune. Cependant, l'évaluateur ne devrait pas avoir uniquement ce type de relation avec le jeune. La bonne pratique serait plutôt une relation plus détendue, alterner les moments d'entretiens et les moments « éducatifs » avec le jeune. Même si des efforts sont fournis en ce sens, il est difficile d'établir une telle relation.

L'usure est aussi liée au fait d'écouter, bien souvent, les mêmes récits, les mêmes histoires. Soit parce que beaucoup de jeunes vivent les mêmes difficultés soit parce que le récit du jeune concerne des passeurs. Les passeurs représentent un acteur présent dans presque tous les récits des jeunes. Il est alors difficile pour l'évaluateur de faire la différence entre l'histoire racontée qui doit correspondre au vécu du jeune et le récit qu'il a pu écouter d'autres personnes. Il s'agit d'une guerre d'informations au sein de laquelle l'évaluateur doit être capable de cerner les éléments qui se rattachent au jeune en question.

L'évaluateur doit trouver son positionnement entre aide et neutralité. Il doit gérer le doute omniprésent.

L'évaluateur doit se familiariser avec plusieurs domaines de connaissances : les différences culturelles, les éléments de scolarité, les conceptions de la famille, les différents états civils ainsi que le phénomène de la traite, du trafic d'êtres humains. En effet, lors de l'évaluation de la minorité et de l'isolement, cette évaluation relève aussi de la vulnérabilité.

Des bonnes pratiques sont à adopter afin de palier les difficultés rencontrées par l'évaluateur.

Il est utile d'envisager la mission comme un travail d'équipe. Il faut que chaque évaluateur prenne la charge de cette décision qui a une influence considérable. Cela induit le renforcement de la communication au sein de l'équipe afin d'échanger les différents points de vue concernant l'entretien, la mise à l'abri, les repas. D'où l'importance de pratiquer deux entretiens à deux évaluateurs ou alors deux entretiens complémentaires qui sont différentes modalités pour adopter un certain regard croisé sur l'évaluation.

De plus, les sessions relatives aux pratiques professionnelles qui correspondent à des temps où l'on revient sur l'importance de développer les bonnes pratiques, de même que les réunions transversales sont positives pour l'évaluateur. Ces deux temps se situent sur deux plans différents. Les sessions relatives aux pratiques professionnelles sont propres à chaque dispositif alors que les réunions transversales réunissent les différentes structures de France Terre d'Asile au cours desquelles les évaluateurs échangent leurs pratiques, leurs points de vue, leurs états d'âmes, les difficultés rencontrées liées au positionnement, les dysfonctionnements des structures, les bonnes pratiques envisageables. Ce retour est fondamental parce qu'il permet aux évaluateurs de se former à ces différents domaines de compétences, de trouver le positionnement entre aide et neutralité et de créer de la cohésion équipe.

Dans le cadre du positionnement, l'évaluateur doit faire un travail sur sa subjectivité. Il faut savoir déconstruire ses propres préjugés, ses idées reçues. En effet, il est impossible de savoir exactement ce qui se passe dans un pays qui est inconnu à l'évaluateur. Il est alors nécessaire d'être ouvert à la différence de façon à ne pas avoir de jugements tranchés sur les choses. Cette déconstruction se fait en parlant, en échangeant avec le jeune.

La formation de l'évaluateur est nécessaire afin qu'il connaisse la procédure pour pouvoir informer le jeune.

Ce qui est aussi fondamental est de ne pas faire que de l'évaluation sociale. Il faut savoir rentrer en relation avec le jeune selon différents types de modalités, selon d'autres points de vue ce qui permet d'appréhender la situation du jeune d'un autre œil.

Dans cette évaluation, peuvent être revendiqués : plus de moyens, plus de temps de façon à adapter ce système à la réalité.

- **Béatrice Hervouet, Présidente du Réseau Accueil Insertion Hérault RAIH**

L'association a été créée en 2001 par des travailleurs sociaux pour répondre aux difficultés rencontrées par les jeunes isolés étrangers dans le département de l'Hérault. A l'époque, l'association disposait d'un protocole d'accueil inconditionnel. Après l'arrivée du jeune, était enclenché le processus d'évaluation de la minorité et de l'isolement. Des évaluations au long cours étaient pratiquées qui pouvaient aller jusqu'à 6 mois maximum. En raison de la circulaire Taubira et de l'arrivée dite massive de jeunes à partir de 2011, ce type d'évaluation n'a plus été possible pour le Conseil départemental. Au début, 20-30 jeunes par an étaient accueillis. Aujourd'hui, 100 jeunes ont été accueillis au cours de l'année 2015.

- **Mr. Daniel Martin, Chef de Service, Réseau Accueil Insertion Hérault RAIH**

Malgré le protocole national d'évaluation, l'association a essayé de garder ses pratiques anciennes concernant la création de lien, la prise de temps nécessaire à la mise en place d'un circuit éducatif. Le département de l'Hérault effectue une évaluation sous sept jours actuellement.

Il existe une particularité : lorsqu'un jeune est accueilli, le parquet n'est pas saisi. Cette saisine s'opère uniquement à la fin de l'évaluation. De ce fait, une fois le rapport d'évaluation prêt, il est transmis au chef de service protection de l'enfance du département.

Un premier filtrage a lieu : il peut décider d'opposer un refus de prise en charge du jeune par l'ASE si les conclusions du rapport sont plutôt négatives concernant la minorité. Si ce n'est pas le cas, le rapport est transmis au parquet des mineurs qui, systématiquement, quelque soit le contenu des

évaluations, ouvre une information judiciaire pour faux et usage de faux y compris lorsque l'évaluation porte sur des jeunes âgés de 12 ans.

Donc, dès que le rapport est transmis au parquet, le jeune est confronté à la police aux frontières. La police aux frontières procédera à la prise d'empreintes et à l'examen des documents d'identité du jeune. Souvent, l'affaire se termine devant le tribunal correctionnel pour faux, usage de faux ou encore usurpation d'identité. Cela impacte terriblement la façon de travailler des travailleurs sociaux : une équipe pluridisciplinaire composée notamment d'éducateurs, d'assistants sociaux. Les travailleurs sociaux assistent à des formations en sociologie, en droit, en développement social.

Cependant, puisque chaque jeune, à la fin des sept jours d'évaluations, devra répondre devant la justice des investigations judiciaires, les travailleurs sociaux sont un peu poussés à demander les documents d'identité du jeune dès le début de l'entretien contrairement à France Terre d'Asile. Cette demande de présentation des documents d'identité est nécessaire afin de ne pas embarquer le jeune dans une voie qui pourrait être préjudiciable pour le jeune. Les travailleurs sociaux ne travaillent pas avec la PAF – Police aux frontières- mais ils ont pris quelques habitudes telles que prêter une attention particulière aux documents d'état civil afin d'anticiper les difficultés que pourraient rencontrer le jeune au cours de son passage devant la PAF. Donc, dès le début de l'évaluation, les travailleurs sociaux expliquent au jeune les enjeux et les alternatives possibles. Ainsi, en termes de pratique éducative, en raison de la suspicion de majorité de la part du parquet dès l'évaluation, la position des travailleurs sociaux est de plus en plus rigide en matière d'évaluation et d'investigation. C'est un enjeu très important.

Concernant les modalités de travail, les travailleurs sociaux disposent aussi de la grille d'évaluation issue de la circulaire dite Taubira. L'association se compose de quatre salariés qui ont fait le choix de s'entretenir avec le jeune chacun leur tour. Bien sur, le jeune n'a pas à répéter son histoire chaque fois, les travailleurs sociaux suivent les évolutions de l'entretien. Il y a au moins 3 entretiens formels pendant une semaine.

De plus, en vertu d'un dispositif historique de l'association, une permanence d'accueil quotidienne est mise en place au cours de laquelle tous les jours, les jeunes mis à l'abri prennent leur petit déjeuner ensemble. Cela permet aux jeunes mis à l'abri de côtoyer les jeunes déjà confiés. Le travailleur social en charge d'animer la matinée continue de procéder à l'évaluation en sortant du cadre formel de la discussion de l'entretien. Le jeune peut se livrer beaucoup plus facilement. Cela représente un véritable outil du quotidien qui permet aux travailleurs sociaux de travailler leurs observations.

Lors des entretiens formels, les travailleurs sociaux diffusent les informations relatives au devenir du jeune. Le recueil d'informations se fait avec beaucoup plus de relativité. Aux termes des entretiens, il est demandé aux travailleurs sociaux de conclure ou non à la minorité et à l'isolement du jeune.

C'est depuis ces dernières années que la question de la durée de l'évaluation pèse énormément sur les travailleurs sociaux. Il est très difficile aujourd'hui de respecter le délai imparti. Pour les travailleurs sociaux, il est leur est alors difficile de considérer qu'ils fournissent un travail de qualité. Malgré cette difficulté à laquelle ils sont confrontés, ils essaient tout de même de créer une relation éducative avec le jeune. Mais sachant qu'après l'évaluation, le jeune quitte l'association afin d'être pris en charge par d'autres structures : quel type de relation éducative peut être mise en place quand le jeune n'est présent qu'une dizaine de jours ?

Concernant les dispositifs de mise à l'abri, l'hôtel est le lieu de mise à l'abri de manière générale. Les jeunes les plus vulnérables sont placés au foyer départemental de l'enfance à Montpellier qui est toujours extrêmement réticent à recevoir ces jeunes vulnérables. De ce fait, ces jeunes sont mis à

l'abri en hôtel. Cependant, mettre à l'abri à l'hôtel un jeune en situation de vulnérabilité n'est pas sans conséquence. Il n'est pas rare que le jeune se retrouve en garde à vue.

Il est donc important de noter la position rigide des institutions publiques qui se sentent un peu dépassées par l'augmentation du nombre de jeunes à prendre en charge. Toutes les institutions publiques n'ont pas anticipé la question ou n'ont pas voulu l'anticiper. De ce fait, le mineur isolé apparaît comme celui qui monopolise les dispositifs de maison d'enfance. De plus, il est mis en place des dispositifs spécifiques aux mineurs isolés qui sont largement discriminatoires en ce qu'ils n'offrent pas du tout le même niveau de protection des autres structures.

Contrairement à d'autres départements, dans l'Hérault, il existe encore la possibilité de mettre à l'abri le jeune durant la période d'évaluation. Alors que dans d'autres départements les jeunes errent dehors durant leur évaluation malgré l'obligation légale de les héberger durant ce laps de temps.

Concernant la durée de l'évaluation, le comptable du département a demandé aux travailleurs sociaux de se préparer à fournir une évaluation en trois jours considérant que le délai de cinq jours était trop long.

2. Éclairages sur quelques points médicaux primordiaux à prendre en compte lors de l'évaluation du MIE

Professeur Thierry Baubet, pédopsychiatre, Hôpital Avicenne

Les pédopsychiatres ne sont pas liés directement au processus d'évaluation mais peuvent avoir un rôle important. Il est arrivé que des jeunes en errance, après leur évaluation soient ramenés directement par les pompiers aux services des urgences. Ce type de situation est récurrent.

La coordination entre les évaluateurs et le personnel médical ne se fait pas. En effet lorsqu'une série d'entretiens se passent mal, le jeune devrait bénéficier d'un appui médical. Ce n'est pas le cas.

Il est important de noter une certaine utilisation abusive de réévaluation qui survient opportunément, pour une raison ou pour une autre, lorsque certains services sociaux voudraient se débarrasser d'un enfant notamment quand ils estiment qu'un doute est apparu et qu'il est nécessaire de réévaluer la minorité et l'isolement du jeune. Cela se termine souvent par un refus de prise en charge.

Cela s'est notamment produit concernant un jeune d'Afrique de l'ouest qui disait ne pas avoir de famille en France ni au pays après les décès successifs de ses deux parents durant son adolescence. Ce jeune était placé en foyer dans un département dont on taira le nom. Au bout de quelques jours, le jeune s'est défenestré du quatrième ou cinquième étage. Il a été hospitalisé en chirurgie pendant assez longtemps. Il bénéficiait aussi d'un suivi psychiatrique. A la sortie de son hospitalisation, personne ne voulait le prendre en charge. Le foyer et d'autres structures relatives à l'enfance l'estimaient trop dangereux pour lui-même et il n'était pas assez malade pour rester en psychiatrie. Le problème a été réglé par la révision de son statut avec un examen d'âge osseux « révélant » sa majorité. Voici à quoi peuvent être confrontés les pédopsychiatres concernant la période d'évaluation.

Il est important de s'interroger sur ce qui peut influencer sur l'évaluation quant aux aspects culturels et psychiatriques. Certains troubles ou difficultés psychiatriques doivent être repérés pendant ce temps-là.

Il existe aussi des évènements qui peuvent perturber le processus d'évaluation.

Sur la question des enfants qui ont des deuils parentaux, ces évènements peuvent être insupportables à évoquer pour les enfants et peuvent faire l'objet d'un déni. Cela n'est pas spécifique aux mineurs isolés étrangers. De ce fait, comment évaluer un enfant dans un temps restreint qui ne permet pas de construire une relation qui permettrait à l'enfant de parler de son deuil ?

Sur la question des troubles post traumatiques qui concernent certains mineurs isolés étrangers et leur influence sur l'évaluation.

Ces troubles vont influencer sur certains aspects du contenu du discours et de la forme de la relation qui vont pouvoir faire penser que l'enfant est incohérent, plus ou moins volontairement. L'enfant peut être alors perçu comme menteur ou dissimulateur. Les symptômes qui peuvent donner cette impression sont principalement tout ce qui est de l'ordre de l'évitement selon lequel l'enfant cherche, par tous les moyens, à éviter à ce qui pourrait le ramener à ça (récits, endroits...), un état d'alerte permanent et les troubles cognitifs parmi lesquels il y a la dissociation ce qui renvoie à un défaut d'intégration psychique et habituel. Cela provoque une importante amnésie de certains aspects de l'histoire et d'évènements, même importants. L'enfant peut avoir des comportements paradoxaux au niveau des émotions qu'il va montrer ou au niveau d'absence d'émotion. Cela peut être perçu comme un refus de raconter, d'opposition. Quand l'enfant refuse de s'exprimer sur certains points, il en est déduit qu'il cache quelque chose. Alors que ce n'est pas forcément le cas. Les études qui ont été faites il y a quelques années montrent que, lorsqu'il y a un trouble post traumatique et quand on multiplie les interviews sur son patient, plus le trouble est fort, plus il y a des risques qu'il y ait des inconsistances dans le récit entre les entretiens. Cela est considéré comme un indice de la gravité des traumatismes. Ces incohérences portent plutôt sur des évènements périphériques que sur le traumatisme proprement dit. Donc, les incohérences dans les récits entre les interviews répétés ne sont pas un indice de mensonge ou de dissimulation mais plutôt un indice de psychopathologie.

Sur le plan transculturel, le travail avec les interprètes ne va pas de soi.

Il y a plein de manières différentes de travailler avec des interprètes, presque opposées. Certains professionnels vont demander à l'interprète de répéter exactement ce que dit l'enfant, sans aucun commentaire. Cela ne marche pas du tout.

Il y a des professionnels qui laissent l'interprète intervenir durant l'entretien afin qu'il puisse faire des commentaires aux professionnels. Par exemple, l'interprète peut demander à l'évaluateur de reformuler une question. Il est nécessaire que l'interprète ait cette marge là. Cela implique de lui laisser cette marge de manœuvre explicite, ce qui n'est pas toujours le cas.

L'interprète doit aussi supporter les récits traumatiques. Beaucoup d'interprètes sont d'anciens exilés. Qu'est-ce que cela va faire raisonner en eux ? Est-ce possible d'avoir un évitement de sa part en raison du caractère non entendable du récit du jeune ? Si cela est le cas, l'interprète fournira peu d'informations contrairement à ce que l'enfant a pu dire.

Certains interprètes peuvent avoir un rapport ambigu avec le culturel. Quand le récit d'un patient comporte des éléments culturels forts pour un occidental comme par exemple, les récits relatifs aux attaques en sorcellerie. Quel comportement va adopter l'interprète ? Est-ce qu'il va traduire exactement les éléments relatés ? Ou alors, va-t-il occulter ces éléments qu'il juge inutiles ?

Quand les patients font référence à des éléments culturels, cela peut paraître incohérent voire délirant sans l'être pour autant. Il est compliqué de donner un statut à de tels éléments. C'est par

exemple le cas du jeune qui confie qu'il est parti d'Afrique car il est menacé de mort par la sorcellerie. Même si les juridictions de droit d'asile ne sont pas convaincues par de tels récits, c'est pourtant une réalité. Ainsi, comment ces éléments culturels peuvent être dits et compris au cours des entretiens d'évaluation ?

Du point de vue des écoutants, ils ne peuvent être qu'affectés par ce qu'ils entendent. D'une part, par le contenu des récits. Les psychiatres, les psychologues ont l'habitude de travailler ensemble par exemple par le biais des analyses de pratiques. Cela leur permet de se protéger. Or, les travailleurs sociaux ne bénéficient pas de telles mesures et de ces temps là. Cela peut provoquer de la fascination à certains moments, de la rupture d'empathie à d'autres moments voire même des réactions de colère, de haine envers les gens pris en charge. Des choses émotionnelles très fortes et violentes se passent du côté des écoutants. La position dans laquelle les écoutants sont mis est très difficile.

L'évaluation objective n'existe pas. C'est une illusion. Ces travailleurs sociaux doivent exercer un pouvoir déguisé sous des formes de savoir et d'objectivité sur le destin des jeunes. Comment gérer ce pouvoir ? Il est important de mettre en place un dispositif de soutien et de formation en faveur des équipes qui font ce travail d'évaluation.

Il est important de repérer, durant l'évaluation, sur le plan psychiatrique chez les jeunes, les troubles post traumatiques et surtout un trouble très fréquent chez les mineurs isolés étrangers : les dépressions. En cas de dépression, le risque suicidaire est élevé.

Il est important de repérer ces troubles et de réorienter le jeune vers un personnel adapté. Cependant, cela perturbe le processus d'évaluation puisque cela implique notamment de conduire le jeune aux urgences et de le soigner.

3. Rappel des dispositions juridiques internes et recommandations internationales

Jean-François Martini, Juriste, GISTI Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s

Ce n'est peut être pas une matière où il y a lieu de faire beaucoup de droit.

L'évaluation en matière de la protection de l'enfance, en dehors des mineurs isolés étrangers, c'est une évaluation par les services du conseil départemental des risques de danger, avant tout. Dans le Code de l'Action sociale de et des familles – CASF, on ne parle pas d'évaluation d'âge mais seulement de l'évaluation du danger. En effet, aux termes de l'article L226-3 du CASF², le Président du conseil

² **Article 226-3 CASF :** « Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. A cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Il y a donc uniquement la notion de danger.

Concernant cet article modifié par la loi relative à la protection de l'enfance du 16 mars 2016 qui précise la nature de cette évaluation du danger, il a été ajouté à cet article les éléments suivants : l'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet.

Il est effrayant de voir qu'en 2016, il faut écrire dans le CASF que pour évaluer le danger d'un mineur il faut une équipe pluridisciplinaire avec des professionnels formés. Cela laisse penser que dans un certain nombre de départements ce n'était pas le cas. Il y avait donc des déficiences à ce niveau là.

Pour les mineurs isolés étrangers, l'évaluation du danger s'est transformée en évaluation de l'âge et subsidiairement en évaluation de l'isolement. Cependant, concernant l'évaluation de l'âge, il n'y a pas de texte. Il faut alors déduire cela d'autres règles afin de déterminer la nécessité de cette évaluation.

Ces autres règles sont en général relatives à l'assistance éducative. Notamment l'article 375 du Code civil³ qui précise que si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, le dispositif relatif à l'assistance éducative s'applique. De ce fait, a priori, l'assistance éducative s'adresse à un mineur.

Il reste à savoir qui est mineur.

Aucun texte ne nous dit qu'un mineur doit prouver sa minorité pour réclamer sa protection. De ce fait, il y a un raisonnement inverse : le mineur sera protégé tant que sa minorité n'est pas remise en cause. Alors que dans le droit commun de la protection de l'enfance, la question de l'âge du mineur est quasi inexistante. C'est toute la difficulté pour les mineurs isolés étrangers de déterminer leur minorité.

La circulaire de 2013 dite Taubira prévoit bien que c'est seulement en cas de doute sur les déclarations de l'intéressé que des vérifications pourront être entreprises. Donc le mineur n'a pas à prouver sa minorité mais dès lors que sont mises en cause ses déclarations, la charge de la preuve pèse sur le mineur. Selon cette circulaire, il faut alors s'appuyer sur un faisceau d'indices au cours de l'entretien avec le jeune, entretien au cours duquel est posée la question relative aux documents d'état civil et éventuellement leur vérification. Si le doute persiste, l'expertise médicale aura lieu.

L'évaluation sociale de l'âge est née en réaction à la contestation de plus en plus forte des expertises médicales. Ces évaluations sociales sont inspirées du modèle britannique, d'une décision de la justice anglaise en date de 2003 qui a conduit à l'établissement des critères de Merton⁴. Ces critères consistent à mettre en place 2 ou 3 entretiens d'environ deux heures menés par des travailleurs sociaux spécialement formés. C'est donc à partir de ces critères qu'a été élaborée la trame française.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. »

³ **Article 375 du code civil** : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. [...] »

⁴ ⁵ [R&B v London borough of Merton, 2003](#), EWHC 1689 (Admin), 4 All ER 280

Au niveau des textes sur la détermination de l'âge, il y a une observation générale du Comité des droits de l'Enfant⁵ qui prévoit que ce processus d'évaluation doit être mené dans une atmosphère amicale et sûre par des professionnels qualifiés, maîtrisant les techniques d'entretien adaptées à l'âge et au sexe de l'enfant. Cette détermination requiert entre autre d'évaluer l'âge, opération qui ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique. Cette évaluation doit être menée scientifiquement dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant, à son sexe et équitablement afin de prévenir tout risque de violation d'intégrité physique de l'enfant. Le comité rajoute que le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé.

En 2011, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a pris une résolution⁶. La détermination de l'âge doit être entreprise uniquement en cas de doute raisonnable laissant penser que la personne n'est pas mineure. Il reste à savoir à partir de quoi naît le doute ? Qui est apte à douter de la minorité de l'enfant ?

Cette démarche est réalisée par une autorité indépendante qui procèdera à une évaluation interdisciplinaire dans un certain délai.

Cette notion d'autorité d'indépendante, en France, n'a pas été suffisamment interrogée. Cela s'entrechoque avec notre propre réglementation puisque le CASF désigne le service évaluateur – le Conseil départemental - **mais il désigne le service évaluateur sur le danger** et pas sur l'évaluation de la minorité. Ce n'est pourtant pas la même chose.

Donc cette notion d'autorité indépendante est discutable dans la mesure où il revient au département de mettre en place une évaluation qui aboutira à une prise en charge du mineur. Le département se retrouve en situation difficile : il ne peut pas être l'autorité indépendante qui réalise cette évaluation et l'autorité qui a la compétence de protéger et recueillir le mineur. Il pourrait mandater une association, sur la base d'un appel d'offre par exemple.

Il est flagrant, quand un département déclare ne plus vouloir accueillir des mineurs isolés étrangers ou prend même un arrêté pour tenter de bloquer leur accueil, que le département ne peut pas être cette autorité indépendante.

Le Défenseur des Droits s'est beaucoup exprimé sur cette évaluation.

Dans sa décision du 21 décembre 2012⁷, il reprend les dispositions internationales relatives à une évaluation complète de la situation des mineurs isolés étrangers par des services sociaux éducatifs. Cette évaluation doit intervenir avant toute convocation systématique à la police aux frontières. Cette recommandation a été utile dans certains départements. Si dans l'Hérault, le jeune est convoqué par la police après son entretien, certains départements avaient tenté un passage avant l'entretien pour écarter les soi-disant fraudeurs. Ceux qui sortaient des locaux de la police pouvaient alors bénéficier d'une évaluation sociale.

Au niveau national, il serait intéressant de savoir s'il existe encore ce processus où la police passe avant l'évaluation sociale. Concernant les mineurs en zone d'attente, cela revient pour les mineurs d'être accueillis par les policiers avant toute évaluation.

⁵ [Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n°6 \(2005\)](#) « Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine »

⁶ [Résolution 1810 \(2011\) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe](#) « Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe », Extraits : « [...] *La détermination de l'âge devrait être uniquement entreprise en cas de doutes raisonnables sur le fait que la personne est mineure. Cette démarche devrait être fondée sur la présomption de minorité par une autorité indépendante qui procèdera dans un certain délai à une évaluation multidisciplinaire. Elle ne peut reposer uniquement sur un avis médical. Les examens ne devraient être réalisés qu'avec l'accord de l'enfant ou de son tuteur.* [...] »

⁷ [Recommandation n°3 de la décision n° MDE/ 2012-179 du Défenseur des Droits du 19 décembre 2012](#)

Le Défenseur rappelle que le processus d'évaluation doit être guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant, de manière bienveillante par du personnel qualifié, c'est-à-dire, assistants de service social ou éducateurs spécialisés ayant reçu une formation complémentaire à la problématique des mineurs isolés étrangers et maîtrisant les techniques d'entretien adaptées à l'âge. Il nous est alors donné des dispositions précises concernant le personnel qualifié. Ainsi, cela est-il respecté au niveau national ? Dans certaines cellules « mineurs isolés étrangers », il existe du personnel diplômé en droit, sciences politiques qui réalise l'entretien. Cependant, dans le cadre de la pluridisciplinarité, cela n'empêche pas qu'il y ait d'autres types de profils.

Dans une décision anonyme en date du 29 août 2014⁸ qui concerne le département de Paris - la réalisation de l'évaluation peut être déléguée à une association, c'était le cas pour FTDA- mais le Défenseur des Droits précisait que toutes les évaluations devaient être transmises à l'ASE qui est la seule compétente pour prendre la décision d'admission ou de non admission. Effectivement, l'expérience de FTDA relève d'une longue expérimentation qui s'est faite sur du matériel humain, des jeunes en souffrance et ceci ne s'est pas passé sans quelques dégâts. Il y eu des pratiques contestables réalisées durant les entretiens de la PAOMIE. Des associations avaient rendu publiques un certain nombre d'évaluations particulièrement choquantes.

Tant mieux si les choses ont évolué à Paris. Mais dans d'autres départements, il reste beaucoup de choses à faire concernant les modalités de cette évaluation. Cependant, il est clair que l'on ne peut pas déléguer à une association la responsabilité de dire oui ou de dire non. C'est à l'ASE de prendre la décision ou le parquet quand le dossier lui est immédiatement transmis.

Concernant la question des documents d'état civil.

Il est important de rappeler que les évaluateurs ne peuvent porter AUCUNE appréciation sur la validité des actes d'état civil. Ils ne peuvent que recommander la réalisation d'une mesure d'expertise des documents présentés conformément aux textes. Cela est repris dans la circulaire Taubira et dans la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016⁹.

A partir de l'évaluation sociale, il peut y avoir un doute sur la validité des documents. Dans ce cas, la cellule évaluatrice, sous l'autorité encore une fois du Conseil départemental, peut saisir directement le Préfet, elle n'est pas obligée de passer par une décision judiciaire. Le département peut saisir les services de la Préfecture pour faire expertiser un document. En aucun cas, les évaluateurs ne peuvent s'arroger le droit de dire ce qui est vrai ou faux et en tirer les conséquences.

La pratique de RAIH est intéressante dans le sens où un regard est porté sur les documents d'état civil du jeune pour le prémunir contre d'éventuels problèmes et poursuites judiciaires sans se considérer comme des experts mais ayant pour but de repérer les éléments les plus grossiers sur les documents d'état civil.

La position bienveillante n'est pas facile. Puisque quelqu'un qui n'est pas formé ne peut pas savoir ce qu'est un vrai ou faux document. A titre d'exemple, peut-il y avoir des actes d'état civil guinéen avec des tampons comportant des fautes d'orthographe ? Le document est-il faux pour autant ?

Dans cette hypothèse, dans le cadre d'une procédure judiciaire, ce document est systématiquement considéré comme un faux.

Le Défenseur des Droits a estimé qu'il était opportun d'accorder au jeune après l'entretien d'évaluation, non pas à l'arrivée du jeune dans les locaux des cellules d'évaluation, une journée de repos. Le premier entretien pourra ainsi être axé sur les explications des procédures à venir. L'entretien pourra avoir lieu après la présentation du jeune. Le jeune a donc la possibilité de se

⁸ [Décision du Défenseur des droits MDE-2014-127 du 29 août 2014.](#)

⁹ [Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016](#) relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, NOR : JUSF1602101C

reposer un peu. Concernant la mise à l'abri, cela signifie que systématiquement, dès que le jeune se présente, quelle que soit son apparence, la présomption de minorité est à respecter pour déclencher une mise à l'abri.

Dans le rapport rendu en 2014 par plusieurs inspections générales¹⁰, il est proposé que les départements engagent des concertations pour mutualiser la réalisation des entretiens des évaluations sociales. C'est aussi ce que visaient les inspecteurs en proposant l'organisation de formations pour les évaluateurs avec le concours de l'OFPRA et l'élaboration d'un référentiel d'évaluation par la mission MIE – DPJJ du Ministère de la Justice.

Il est intéressant de mentionner que l'évaluation de la minorité n'a pas beaucoup de sens. Selon le témoignage de Rozenn Le Berre¹¹, rien ne permet d'établir de manière fiable l'âge d'une personne. Je vous citerai ce passage : « *Dans les textes régissant l'accueil des MIE il est recommandé l'utilisation d'un faisceau d'indices : merveille juridique permettant de piocher des éléments qui seuls ne prouvent pas grand-chose mais combinés à d'autres commencent à peser, une tambouille intellectuelle. Au regard des papiers, de l'apparence physique, on fournit des éléments au département qui est le décideur final.* »

Si cette évaluation sociale n'a pas beaucoup de sens, notamment concernant les conditions dans lesquelles elle est faite, il serait important de faire un retour au droit en précisant qu'en France, la minorité, ça se prouve par des documents.

Il faut recentrer, dès le début de la discussion autour de la minorité du jeune, sur son état civil avec deux hypothèses envisageables. Soit il y a un état civil existant, dans ce cas l'ASE pourrait être missionnée pour récupérer des éléments convaincants sur l'état civil du jeune par un magistrat, par exemple, le Juge des Enfants, le mieux placé. L'ASE serait en charge d'aider le jeune à récupérer l'ensemble de ces documents d'état civil. Soit l'état civil n'a pas ou mal été constitué et dans ce cas là, il faudrait recourir au jugement supplétif.

Il faudrait qu'il y ait un véritable travail avec le jeune dans le cadre d'une mesure de protection de longue durée : la durée de cinq jours n'a pas de sens notamment lorsqu'il s'agit de mener des investigations sur l'identité du jeune. Selon la Convention internationale relative aux droits de l'enfant - CIDE, les jeunes privés d'identité doivent pouvoir reconstituer leur état civil¹². Le pays dans lequel ils se trouvent doit les aider dans cette reconstitution.

Dans beaucoup de dossiers, lorsque l'on doute de la minorité du jeune, son identité est totalement remise en cause. Alors que l'on pourrait inverser les choses : au lieu de remettre en cause son identité, il faudrait aider le jeune à retravailler sur son identité. Bien sur, cela relèverait d'un lourd travail que les départements n'auraient pas forcément envie de fournir. Cela dit, l'Etat pourrait prendre le relai concernant les recherches d'état civil dans les pays concernés. Cela serait le meilleur moyen de fiabiliser l'état civil. Il y aurait donc un contrat clair entre l'Etat français et le jeune qui demande sa protection en tant que mineur. Avant de lui octroyer cette protection, l'Etat vérifiera, avec le jeune, auprès des autorités de son Etat s'il a un état civil constitué et éventuellement, procédera à la récupération de documents fiables.

¹⁰ « L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013" - [Rapport IGSJ-IGAS-IGA](#)

¹¹ « [Témoignage d'une éducatrice - « Je implore toi s'il vous plaît dormir couloir.](#) » », Rozenn Le Berre, Libération, 7 mars 2016.

¹² Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, Art. 8-2 : « *Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.* »

Echanges

Nasrine Tamine, Croix Rouge française : Après l'évaluation, vous arrive-t-il de procéder à un suivi post-évaluation ?

Daniel Martin, RAIH : Historiquement, les évaluations étaient très longues. Les jeunes étaient suivis jusqu'à leur prise en charge dans un dispositif pérenne. Nous avons en charge l'évaluation sociale, les jeunes sont ensuite placés au foyer de l'enfance dans un service spécifique mineur isolé étranger. De plus, nous exerçons une mission d'expertise sur la régularisation de ces jeunes à la majorité. Concernant cette question de régularisation, nous nous occupons de tous les mineurs isolés étrangers accueillis dans le département de l'Hérault même si l'évaluation n'a pas été faite par le RAIH. Le département a estimé que cette mission n'a pas été remplie, de ce fait, il souhaite que nous vérifions tous les dossiers et que nous les déposions à la Préfecture.

En 2014, cela concernait 30 jeunes. En 2015, 45. En 2016, 75 jeunes deviendront majeurs cette année.

A ce propos, la préparation à la régularisation se fait en amont, avant les 18 ans du jeune. Nous sommes aussi confrontés à la question de la reconstruction de l'identité. Cependant, les autorités consulaires de certains pays ne délivrent pas les documents demandés. Nous sommes donc confrontés à des impasses. C'est pourquoi, durant l'évaluation, nous essayons, dans un premier temps de contacter les familles afin qu'elles nous envoient des documents. Il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'avoir un contact avec sa famille restée au pays, nous procédons à cette démarche le plus tôt possible. Afin d'obtenir des passeports, nous accompagnons le jeune auprès des ambassades. Ainsi, nous intervenons aussi sur les demandes de titre de séjour et les demandes d'asile.

Si la problématique des documents d'identité se pose aussi au moment de l'évaluation, elle est à traiter le plus rapidement possible afin d'enclencher les démarches de régularisation avant la majorité. Notamment lorsque le jeune arrive en France à plus de 17 ans.

Ce travail demande beaucoup de préconisations.

Me Isabelle Roth, Avocate, Barreau de Paris : concernant l'identité du jeune et son premier contact avec l'évaluateur, comment l'évaluateur va restituer les éléments d'identité du jeune ? Comment procède-t-il afin de retranscrire cette identité lorsque le jeune parle une autre langue, avec des documents non traduits ? Comment l'évaluateur lui attribue un nom et prénom ? Quels outils disposez-vous en cas d'absence d'interprète ?

Jean-René Galaverna, FTDA : C'est une question qui se pose à la fois concernant le nom mais aussi la date de naissance en l'absence de jour précis. Nous devons décider. Concernant le nom, nous n'avons pas d'outils précis. Nous comptons à chaque fois sur les connaissances de l'interprète. Nous sommes obligés de lui faire confiance. Nous prêtons attention à ce que les interprètes que nous choisissons aient une bonne pratique.

Me Isabelle Roth, Avocate, Barreau de Paris : Y-a-t-il vraiment un interprète dans la langue parlée par le jeune ? Lorsque l'évaluation n'a pas encore été envoyée, nous avons la liberté d'adapter, de changer la traduction de l'identité. Selon l'interprète, il existe plusieurs façons de traduire. Cependant, après l'envoi de l'évaluation, le document ne peut plus être changé.

Bénédicte Aubert, Fondation Grancher : Est-ce que vous inscrivez dans le rapport le doute que vous avez quant à la traduction, ce qui serait moins figé ?

Jean-René Galaverna, FTDA : Je le faisais concernant la date de naissance en indiquant que cette date a été choisie de manière arbitraire. Pour le nom, je ne le faisais pas, il faudrait le faire en effet.

Béatrice Hervouet, RAIH : Dans l'Hérault, lorsqu'il y a un document, celui-ci est traduit par un traducteur assermenté. Il est donc sensé connaître la langue parlée par le jeune. A la fin de l'évaluation, nous transmettons le document original avec la traduction officielle.

En cas d'erreur sur le document telle une faute d'orthographe, le Juge des Enfants rendra une ordonnance de modification de la mesure de placement.

Il existe des pays, comme le Pakistan où il est difficile de savoir quelle mention correspond au nom et quelle mention correspond au prénom. Dans cette hypothèse, nous faisons comme le jeune nous dit de faire afin de déterminer quel sera son nom et quel sera son prénom.

Si nous avons le temps c'est-à-dire si le jeune ne devient pas majeur demain, nous demandons au Juge des Enfants de rectifier si le nom et le prénom s'ils ont été inversés.

Me Isabelle Roth, avocate, Barreau de Paris : Or le document enregistré après l'évaluation va suivre le jeune ? Le TPE n'est pas en mesure de procéder à une rectification.

Daniel Martin, RAIH : Le Juge des Enfants peut rendre une ordonnance de modification même s'il sera difficile de toucher à l'état civil. Une fois le jeune confié à l'ASE, si le référent constate une erreur relative à l'identité du jeune, il pourra saisir le Juge des Enfants afin qu'il procède à une modification. Cependant, le Juge des Enfants peut ne pas vouloir. Il existe de fortes disparités territoriales.

Me Isabelle Roth, Avocate, Barreau de Paris : A Paris, nous sommes face à ce type de difficultés dans le sens où le Juge des Enfants ne procède pas à une telle modification.

Andreea Zoicas, Espoir-Jeunes Errants : Nous faisons des évaluations au niveau de la Seine et Marne. Nous suivons la même trame que nos collègues. Après la décision rendue, nous suivons le jeune jusqu'à sa majorité. Nous faisons des démarches auprès des consulats. Nous sommes à l'écoute du projet du jeune et l'orientons envers les structures les plus adaptées. Concernant la régularisation, des juristes formés conseillent le jeune sur les démarches à engendrer. Il existe une continuité dans l'accompagnement du jeune puisque nous sommes en charge des contrats jeunes majeurs.

Daniel Senovilla, Migrinter : Quelle est l'utilité d'évaluer le parcours migratoire, les éléments relevant de la famille, les lieux de passage dans le cadre de l'évaluation de la minorité et de l'isolement ? Quelle conclusion peut-on tirer d'un récit migratoire faux ? Quel rapport peut-on faire entre l'isolement et la minorité avec les éléments demandés ? Que peut-on penser de la protection offerte aux demandeurs d'asile forcément majeurs et celle attribuée aux mineurs isolés étrangers ?

Avec ces questions relatives aux documents d'identité, nous sommes en train de créer une nouvelle catégorie de personnes. Il y a des cas qui ne peuvent pas être considérés comme apatrides car les autorités consulaires reconnaissent leur identité en fournissant certains documents qui sont ensuite rejetés. Ils ne sont donc pas reconnus en France, seulement par leur pays d'origine.

Sophie Laurant, MDM Délégation de Paris : Concernant les aspects médicaux, le programme « mineurs isolés étrangers » à Paris a vocation à lever les obstacles à l'accès aux soins et à la santé. Il s'agit aussi de permettre une identification des besoins en termes de santé. Nous recevons les jeunes à différents stades, soit en tant que primo-arrivants, soit après qu'ils aient été déboutés (au moins au stade administratif). Nous constatons qu'au niveau de l'évaluation de l'état de santé, il ne s'est rien

passé. Le protocole d'évaluation vise l'évaluation de l'âge et de l'isolement mais pas l'évaluation de l'état de santé. L'évaluation de l'état de santé est donc laissée au bon vouloir des dispositifs en régie directe ou en délégation. En cinq jours, compte-tenu du temps imparti pour l'évaluation de la minorité et de l'isolement, si on doit en plus intégrer un temps réservé pour l'évaluation de santé, cela est clairement impossible.

Pour vous donner un ordre d'idée, au sein de notre programme¹³, nous proposons systématiquement aux mineurs isolés étrangers une évaluation de leur état de santé, qu'il y ait une demande médicale exprimée ou non. Cette évaluation psycho-sociale du jeune nous prend un certain temps. En moyenne, nous voyons les jeunes 2.5 fois en consultation médicale et 3.6 fois en consultation sociale. Cette évaluation a un double intérêt : c'est une réponse aux besoins sanitaires des jeunes et mais c'est également une aide à la décision de l'autorité administrative ou judiciaire qui disposera de plusieurs éléments qui pourront éclairer sa décision. En cas de situations présentant des besoins en termes de prise en charge médico-psycho-sociale, nous avons pu adresser des attestations médico psycho sociales au Juge des Enfants de manière à éclairer sa décision. Ce que l'on peut remarquer concernant ces attestations, c'est qu'elles ont pu faire basculer les décisions du Juge des Enfants en terme d'OPP le temps que les examens complémentaires soient réalisés, de façon à ne pas laisser le jeune dans la rue s'il est sous un traitement, mais aussi en terme de mesure d'assistance éducative. En effet, il arrive que les décisions mentionnent que "*sur la base des examens médicaux de MDM, une OPP est prononcée*". Cet élément est donc pris en compte. Ainsi, comment inclure un volet médical dans de telles conditions, notamment en vertu d'un temps très restreint ?

Bénédicte Aubert, Fondation Grancher : Tant qu'il n'y aura pas de médecins, que l'on n'aura pas doté le dispositif d'évaluation de psychologues et d'autres professionnels de santé, avec un temps dédié durant l'évaluation clairement acté dans les textes, il sera difficile de procéder à une telle intégration pendant l'évaluation.

Sophie Laurant, MDM Délégation de Paris : Il faut effectivement parler des ressources humaines nécessaires. Au sein de notre programme à Paris, à chaque consultation, nous mobilisons une équipe pluridisciplinaire de 10 personnes. En général, l'équipe se compose de 3 médecins, 1 infirmière, 3 psychiatres et des accueillants en charge de faire une photographie de la situation médicosociale du jeune. Cela est nécessaire afin de déterminer les problématiques sociales qui peuvent conduire à des situations médicales qui dégénéreraient parce que la situation sociale n'est pas suffisamment bonne.

Nasrine Tamine, Croix rouge française : Sur la question de l'asile, il faut noter la volonté de certains départements de se saisir de cette plateforme pour donner des informations sur l'asile.

En effet, nous sommes très questionnés concernant les demandes d'asile. Cette information est faite dans les structures d'accueil. Cependant, les cellules d'évaluation peuvent être un bon vecteur d'information notamment en raison du fait qu'elles représentent la première interface avec les mineurs isolés étrangers. Pourquoi ne pas utiliser cette plateforme à des fins d'information ?

Sur les questions de santé, il existe un réel besoin d'offrir une évaluation médicale en raison de l'omniprésence de certaines maladies telles que la tuberculose et hépatites. En raison de ce réel besoin, il est important de travailler en réseau. En interne, des ponts peuvent être faits. Sur la structure parisienne de la Croix Rouge, il y a un poste infirmier prévu, une psychologue est déjà en poste. La Croix Rouge intervient aussi dans le Val d'Oise (95) où un psychologue avait pu être partie prenante à l'évaluation. Des expérimentations sont donc mises en place et des expériences sont tentées afin d'appréhender la valeur ajoutée de cela à l'évaluation.

S'agissant du psychologue, son intervention consiste à déterminer une vulnérabilité. Cette appréciation a son importance.

¹³ Note au lecteur : Médecins du Monde ne réalise pas d'évaluation du mineur isolé étranger pour son entrée dans le dispositif de protection de l'enfance.

Dans le Val d'Oise (95), un travail intéressant est réalisé puisque la structure d'évaluation travaille avec une structure médicale pour essayer d'orienter les personnes en cours d'évaluation pour qu'il y ait une appréciation par le psychologue de la structure. Ces appréciations sont jointes au dossier afin de faire valoir une urgence ou une mise à l'abri particulière.

Mathilde Archambault, Hors la rue : Comment peut-on séparer l'accompagnement éducatif de l'évaluation alors que ces éléments sont intrinsèquement liés dans la protection de l'enfance ? Il y a dès le départ une erreur qui est d'autant plus dommageable puisque les mineurs isolés étrangers sur le territoire français sont, de fait, écartés de ce dispositif puisqu'ils ne sont pas en mesure d'être acteur de leur devenir : faire une demande, attendre, être entretenu, avoir un nouveau rendez-vous. Les mineurs isolés étrangers ne sont pas en capacité de comprendre ces modalités. Les jeunes qui ont des parcours d'errance internationaux multiplient les carences affectives et éducatives qui les placent dans une incapacité totale d'aller jusqu'à l'étape de l'évaluation et ainsi ils échappent à la protection. Ils continueront à y échapper tant que ne seront pas mis en place des dispositifs adaptés protection de l'enfance. Il ne s'agit pas de créer un système hors protection de l'enfance. La mise à l'abri doit précéder à l'évaluation. Cinq jours ne suffisent pas. Des situations peuvent être claires en deux heures, d'autres nécessitent plus de temps dans l'accompagnement afin de déterminer le projet éducatif du jeune. Dans notre travail social, nous devons privilégier le temps et la relation. Aujourd'hui, concernant les mineurs isolés étrangers ces deux données ont disparu.

Sophie Laurant, MDM Délégation de Paris : Concernant les lieux dans lesquels les jeunes sont mis à l'abri, ceux-ci sont loin d'être irréprochables. En effet, certaines mises à l'abri rendent malades les jeunes. A Paris, la mise à l'abri se fait dans des hôtels infestés par la galle ce qui empêche de dormir, rend malade et les traitements sont lourds. De ce fait, lorsque les entretiens se passent dans de telles conditions, nous pouvons nous poser la question de la bienveillance qui a totalement disparu. Nous avons alerté l'ASE afin de dénoncer le fait que le jeune ne pouvait pas passer l'entretien d'évaluation en raison de la galle qu'il avait contractée.

Corentin Bailleul, Migrinter : Concernant les 2682 évaluations sociales faites en 2014, serait-il possible de savoir si vous avez de la visibilité sur le nombre de ces évaluations qui sont des aides à la décision et qui plaident en faveur de la minorité ? Quelle est la proportion des évaluations qui débouchent sur une décision d'admission ou non à l'ASE ? Sachant qu'en ce qui nous concerne, nous observons qu'à l'issue de l'évaluation administrative, il y a environ 50% de non admission à l'ASE. Ce chiffre était celui de la DPJJ en 2014. Dans le Pas-de-Calais, il s'agissait de 54% selon les responsables de France Terre d'Asile à qui toute l'évaluation est déléguée. Les proportions étaient similaires dans les Bouches du Rhône. Dans le cadre d'un entretien avec le chef de service de la PAOMIE, 70% voire 75% de cas se heurtaient à un refus d'admission par l'ASE entre janvier et septembre 2015. Il faudrait aussi évaluer la proportion d'éviction entre l'avis de la PAOMIE et la décision administrative.

Clara Mallet, FTDA : Concernant les chiffres de FTDA, les chiffres varient d'un département à un autre et selon le temps. Dans le Pas-de-Calais, les chiffres sont effectivement d'environ 54% concernant la proportion de non admission. S'agissant du Val de Marne, nous avons constaté une évolution au cours de l'année 2015. En effet, la proportion d'admission est de 20%. Le parquet fait appel des décisions du Conseil départemental ce qui remet en question la décision administrative.

Pascal Gonzalez, Conseil départemental du Val de Marne : Au sein du Val de Marne, nous nous sommes intéressés à l'évaluation en ce que les proportions ne semblent pas correspondre à la réalité des jeunes majeurs qui se présentent comme mineurs pour bénéficier d'une protection. De plus, à l'issue de procédures contentieuses ou de saisine directe du Juge des Enfants, il y a un certain nombre non négligeable de jeunes qui voient leur minorité et leur isolement reconnus.

Concernant le Conseil départemental du Val de Marne, le système mis en place a évolué depuis 1 an. Les rapports de FTDA ne sont plus adressés à la CRIP, ils sont adressés au groupement MIE. En vertu d'un appel à projet, 166 places ont été créées. Sur les derniers mois de 2015, nous sommes passés de 30% de jeunes déclarés mineurs à 20%. Sur la question de la bienveillance, nous pouvons être dans des initiatives de bienveillance à partir du moment où le dispositif mis en place repose sur une répartition nationale. Il est important de souligner que la cellule ne fait plus cette répartition nationale¹⁴. Cela a une incidence sur la bienveillance. Notre dispositif portant création de 166 places ne pouvait tenir que sur les chiffres précédents. Or, il ne tient plus sur les chiffres actuels. Il nous a été confié 142 mineurs depuis le mois de novembre 2015. Il est bien évidemment que passer de 510 mineurs isolés étrangers à 650 ce n'est pas la même chose. De ce fait, 1 jeune sur 3 confié à l'ASE du Val de Marne est un mineur isolé étranger.

Concernant les pratiques professionnelles, la formation des évaluateurs est indispensable. En effet, travailler avec des mineurs isolés étrangers correspond à une prise en charge tout à fait différente.

Sophie Laurant, MDM Délégation de Paris : A Paris, pendant la période hivernale, les mises à l'abri d'urgence doivent être élargies. Tous les ans, il faut faire face à une augmentation du nombre de mises à l'abri. De ce fait, il est possible de prévoir afin de ne pas être submergé. Il est clair, qu'en termes d'organisation, cela reste compliqué. Cependant, il est possible de se préparer en raison du caractère répétitif de ce phénomène. En effet, tous les ans, nous soignons des jeunes qui ont la galle alors qu'ils ne l'avaient pas avant de s'adresser à l'ASE. L'augmentation des mises à l'abri durant l'hiver peut être gérée en amont. Ce constat n'est pas isolé, il est fait tous les ans.

Pr. Thierry Baubet, Pédiopsychiatre, Hôpital Avicenne : Je m'interrogeais sur la question de la production de données, notamment sur les aspects médicaux. La France est en retard par rapport aux autres pays européens ou non européens concernant la description de l'état de santé, des besoins, de ces jeunes qui transitent par tous ces dispositifs. En raison des réticences multiples, les responsabilités sont éclatées selon des logiques disparates qui dépendent de pouvoirs locaux. Une étude est en cours entre la Maison de Solenn et l'ASE de Paris relative à la relation entre l'éducateur et le mineur. Cependant, il n'y a pas d'étude épidémiologique sur les besoins de santé de ces jeunes à grande échelle. Une telle étude serait à promouvoir ou à réclamer malgré la réticence des conseils départementaux.

Sophie Laurant, MDM Délégation de Paris : La réticence ne vient pas seulement des conseils départementaux. En effet, à Paris, il y avait eu un projet d'étude sur la santé et la prévention auprès des mineurs isolés étrangers. Cette étude a été commandée en septembre 2015 et confiée à l'EMIPS. Le problème est que cette étude a été une commande spécifique de la mairie de Paris de manière à accompagner la mise en œuvre du plan d'accompagnement pour y insérer véritablement un volet santé. Cependant, cette étude n'avance pas puisque la personne qui est en charge de cette étude rencontre toutes les difficultés possibles, en dehors du tissu associatif, à rencontrer les personnes afin d'obtenir des réponses et de pouvoir produire un rapport. La semaine dernière, devait être rencontré le médecin de l'ASE. Pour parvenir à cette rencontre, il s'est écoulé 9 mois (de septembre 2015 à avril 2016). Malgré une volonté évidente, il existe diverses barrières qui retiennent des informations qui pourraient et devraient être collectées.

Jean-François Martini, GISTI : Vous parlez de la santé des mineurs à Paris, mais de quels mineurs ? Des mineurs pris en charge ? Des mineurs reconnus mineurs ?

¹⁴ Note au lecteur : le Comité de rédaction s'est tenu le 1er avril 2016, période de ralentissement des réorientations nationales de la Cellule MIE-DPJJ en raison de l'attente de l'adoption de la loi et des décrets.

Sophie Laurant, MDM Délégation de Paris : Quand nous parlons de mineurs, ce sont ceux qui ont été déboutés. Notre programme dédié aux MIE ne concerne que les MIE non pris en charge ou non encore pris en charge. 20% des jeunes passent par le programme MIE au sein de MDM Paris, en tant que primo arrivants, ils sont ensuite orientés vers le DEMIE. Et 80% des jeunes qui passent par notre programme sont déboutés. Nous parlons donc de la santé des MIE non protégés.

Jean-François Martini, GISTI : Vu les chiffres lancés, la notion de bienveillance devient dérisoire, quand au mieux, il y a 50% d'admission et parfois, dans certains endroits, 80% de refus. Concernant le Val de Marne, et notamment la relation entre le jeune et l'évaluateur, la notion de bienveillance et le taux d'admission, pour qu'un département soit bienveillant, il faut qu'il ait les moyens de cette bienveillance ? C'est-à-dire qu'à partir du moment où il y a trop de MIE, il n'est plus bienveillant ? La bienveillance a donc un coût ?

Pascal Gonzalez, Conseil départemental du Val de Marne : Il est souligné la mise en œuvre d'un dispositif qui correspond à un engagement national. Le département du Val de Marne a joué le jeu de la circulaire Taubira. Effectivement, pas partout. Le Val de Marne organise la mise à l'abri de jeunes dès l'accueil, ce qui n'est pas le cas dans d'autres départements comme nous avons pu le voir. Mettre en place un dispositif au regard d'un engagement national revient à le mettre en place selon ce que le Val de Marne devait accueillir comme jeunes en prévision. La cellule nationale ne répartit plus les jeunes sur le département ce qui a un effet catastrophique sur le budget des collectivités territoriales.

Il est important de rappeler qu'il existe des compétences obligatoires et facultatives dévolues au département. Par exemple, le contrat jeune majeur est une compétence facultative. Le nombre croissant de jeunes MIE qui arrivent globalement chez nous entre 16 ans et demi et 17 ans et demi sont de potentiels futurs jeunes majeurs sur lesquels il y a un effet tout aussi dévastateur que le fait qu'il n'y ait que 20% qui soient déclarés mineurs au sein de la PEOMIE, sur la suite de leur prise en charge. Je m'inquiète sur le fait que l'on puisse prendre en charge des jeunes à partir de 17 ans ou 17 ans et demi, les confier à des structures éducatives et leur faire croire à un dispositif de prise en charge qui s'arrêterait à la majorité, faute de moyens.

C'est ici que la bienveillance est indispensable. Lors de ma prise de fonctions il y a un an, au début de la création du groupement MIE, j'ai eu l'impression que l'on pouvait répondre sur un accueil immédiat intégrant la notion de bienveillance. Aujourd'hui cela n'est plus possible. Je félicite mes collègues de FTDA sur Créteil qui nous aide à garder dans le dispositif au-delà des 5 jours d'évaluation et après ordonnance de placement du juge, des jeunes pris en charge par eux soit à l'hôtel soit dans la structure de Boissy Saint Léger, des jeunes que nous n'arrivons plus à faire admettre dans des structures départementales ou associatives.

Jean-François Martini, GISTI : Ce n'est pas la même chose pour un département de nous dire qu'il y a beaucoup de mineurs qui demandent une protection à laquelle il ne peut pas faire face que de dire : « il y a beaucoup de mineurs qui demandent une protection et comme on ne peut pas faire face, on dit qu'on a de nombreux fraudeurs ». Ce qui a été mis en évidence est que l'on utilise l'évaluation sociale, l'expertise osseuse pour distinguer les fraudeurs des autres. A partir du moment où un département estime qu'il ne peut plus faire face et ferme la porte en trichant, y compris avec l'aide du parquet et avec le Juge des Enfants, tout le dispositif de protection de l'enfance se met sur la défensive, se sent débordé. Le débordement aboutit à fermer la porte. Ce qui est dramatique, lorsque la porte se ferme, est de dire que « ce ne sont pas des vrais » plutôt que de dire « ce sont des vrais mineurs que l'on laisse à la rue ».

En Seine Saint Denis, il y a quelques années, la question politique s'était posée alors que là ce qu'on observe c'est qu'on triche avec le droit, avec les dispositifs. Un département n'est bienveillant que s'il estime en avoir les moyens. A partir du moment où il estime qu'il n'a plus les moyens de l'être, que d'autres départements ne font pas leur travail et que l'État devrait davantage l'aider, le département

refuse donc en masse les demandes d'admission. Le drame est que le département déclare ces mineurs menteurs, fraudeurs avec remise à la rue. Alors que parmi ces jeunes, il y a effectivement des mineurs. L'évaluation peut donc donner toutes les recommandations, essayer de sécuriser le parcours des jeunes, tant que les départements, pour ne pas prendre en charge des jeunes au-delà de leur nombre de places disponibles, considéreront que ces jeunes ne sont pas mineurs, l'évaluation ne sera pas effective. Il ne s'agira pas d'une réelle évaluation effective mais d'un instrument détourné pour contrôler « le flux ». Ce n'est plus une évaluation du jeune dans ces conditions.

Pascal Gonzalez, Conseil départemental du Val de Marne : Donc en fonction des chiffres obtenus par FTDA, la différence entre un département qui refuserait 80% et un département qui en refuserait 50% viendrait uniquement du fait de la posture de la collectivité territoriale ? Nous éludons donc toute autre explication ?

Jean-François Martini, GISTI : Tout le dispositif de protection de l'enfance y compris le parquet et le Juge des Enfants est susceptible de se mettre en situation défensive.

Vous êtes un des départements qui est passé d'une pratique quasi exemplaire à une détérioration progressive des pratiques avec une montée des exigences, des expertises osseuses.

Les associations ne sont pas les seules à faire le lien entre taux de refus et capacité d'accueil des mineurs.

Mathilde Archambault, Hors la Rue : Je suis très étonnée de la manière différente dont est traité le contenu de ces évaluations. D'un département à un autre, les pratiques sont de plus en plus diversifiées. Cela se ressent lorsque l'on écoute les jeunes qui ne comprennent plus comment les choses fonctionnent. Lorsque les jeunes se racontent entre eux leurs itinéraires, rien n'est similaire. Nous sommes sensés leur donner une information claire et la plus exhaustive possible. Seulement, nous avons été obligés de leur confier que nous ne sommes plus en mesure de leur expliquer la raison des différences de parcours en France. L'année dernière, la PAOMIE ne comprenait pas le taux de refus du Conseil départemental sur leurs évaluations au sein desquelles elle concluait à la minorité des jeunes. A quoi sert l'évaluation sociale si le Conseil départemental qui n'avait pas rencontré les jeunes pouvait contester l'évaluation faite dans des conditions difficiles ?

Nous avons un cas où un juge des enfants utilise le contenu de l'évaluation dans son jugement d'incompétence alors que la structure a conclu à la minorité du jeune. Cependant, la juridiction a relevé et basé sa décision sur un critère négatif présent au sein de la conclusion de l'évaluation qui peut mettre un doute : « *l'évaluation de sa situation conclut à un ensemble d'éléments plaidant en faveur de sa minorité et de son isolement. Tout en soulignant néanmoins le peu de spontanéité dans ses déclarations qui restent convenues* ». Nous avons du expliquer au jeune cette décision. Il a donc compris que c'est par son comportement que l'on a estimé qu'il n'était pas mineur. Je ne comprends pas pourquoi ces éléments là figurent dans un jugement alors que le pôle d'évaluation estime que le jeune est mineur. Nous ne transmettons pas systématiquement tous nos doutes au Juge des Enfants puisqu'ils sont subjectifs. De ce fait, pourquoi ces éléments subjectifs sont transmis à l'autorité judiciaire ? Pourquoi l'autorité judiciaire le reprend à son compte à des fins de motivation ? Est-ce que le pôle d'évaluation pourrait revoir les informations transmises au Juge des Enfants ?

Andreea Zoicas, Espoir - Jeunes Errants : Concernant la description du parcours, en tant qu'évaluateur, cette étape est importante. Admettons qu'un jeune quitte son pays en 2014, que s'est-il passé entre 2014 et 2016 ? Il est important de déterminer ce qu'il a vécu durant ce laps de temps : exploitation, viol, violences... Ces éléments importants sont à transmettre. C'est par ce biais que peuvent être appréhendées la situation d'errance du jeune, la perte de ses parents durant son trajet migratoire. Ils sont importants même au niveau de la santé du jeune. Si le parcours du jeune n'est pas détaillé, nous n'avons pas ces éléments.

Corentin Bailleul, Migrinter : Quel est l'effet de baser une décision de minorité sur la cohérence de son discours relatif à son parcours migratoire ? Cette question pose énormément problème.

Pr. Thierry Baubet, Pédopsychiatre, Hôpital Avicenne : Il faut distinguer quand il est nécessaire d'évoquer ce parcours qui est la base du rapport de confiance et quand ca ne l'est pas. Mais effectivement, nous pouvons nous demander à quoi sert de transmettre ces éléments au Juge des Enfants ? Ce n'est pas à travers ces éléments que vous répondez à la question de la minorité. Par contre, ces éléments sont importants à travailler durant l'entretien sans quoi il est impossible d'avoir accès à la compréhension du jeune. Moins on transmet ces éléments, mieux c'est.

Cela vaut aussi pour les psychologues qui font de longues lettres à l'OFPPRA qui se retrouvent en contradiction avec ce que le patient a dit dans sa déclaration auprès de l'OFPPRA ce qui joue contre lui.

Mathilde Archambault, Hors la Rue : Nous avons pu constater que lorsqu'un Juge des Enfants a un doute sur la minorité du jeune en considérant l'ensemble des rapports et preuves qui lui sont soumis, le parcours du jeune peut faire basculer sa décision. Ce qui n'est pas une bonne pratique au regard de l'application du droit.

Laurence Vagnier, Ministère de la Justice : Je peux parler très facilement du dispositif, de la circulaire Taubira et du protocole d'évaluation puisque j'ai travaillé sur ces instruments. Tout ce dispositif a été le résultat de choix politiques entre, d'une part, plusieurs ministères dont le ministère des affaires étrangères et d'autre part entre les départements. Tout ce dispositif est très perfectible. A l'époque, pour parvenir à la circulaire Taubira et au protocole, il y a eu beaucoup d'autres réflexions qui se sont faites en arrière plan. Nous avons évoqué l'éventualité d'une autorité indépendante, cela avait été aussi évoqué pendant le travail de ces différents instruments. Nous avons aussi réfléchi sur l'idée d'un dispositif qui aurait sorti les mineurs isolés étrangers du droit commun de la protection de l'enfance et qui aurait tout centralisé au niveau étatique comme cela se fait dans certains pays. Cependant, ce n'est pas le dispositif qui a été retenu. Nous avons voulu faire prévaloir, à l'époque, uniquement le droit commun afin de ne pas faire de distinction entre enfants en danger.

Les débats auxquels nous assistons aujourd'hui sont très nationaux. La France se situe dans la moyenne d'un point de vue communautaire en termes d'accueil. Concernant les pratiques en matière d'évaluation, des travaux ont été lancés, notamment par le Bureau européen de l'asile, cela est resté lettre morte dans nos débats.

Bénédicte Aubert, Fondation Grancher : Nos collègues en provenance de Belgique n'ont pas pu se déplacer en raison des récents événements. La question de recevoir des personnes de la communauté européenne avait été prise en compte.

Aurélié Guitton, InfoMIE : En effet, le service des tutelles du gouvernement fédéral de Belgique devait être présent. Eu égard aux récents événements, leur présence a été reportée, peut-être au prochain comité de rédaction. Faire le lien avec d'autres pays membres de l'Union européenne pourra être évoqué lors du prochain comité de rédaction.

4. Présentation de l'enquête réalisée dans le cadre du projet européen MINAS - Dans l'intérêt supérieur de qui?

Daniel Senovilla, Docteur en droit, Chercheur au CNRS, Institut Migrinter
Corentin Bailleul, Chargé de mission, projet MINAS, Institut Migrinter

Cette enquête¹⁵ réalisée dans le cadre du projet MINAS relève de l'interprétation de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant en France. Les principes relatifs à cette notion sont assez flous. Cependant nous savons que « *l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale de toute décision qui concerne un mineur* ». Nous nous sommes inspirés de plusieurs sources, notamment du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies et du Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR). Le HCR a publié un rapport en 2008 relatif aux principes directifs sur la détermination de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant. Plus récent, en 2014, le HCR a publié conjointement avec l'UNICEF¹⁶ un document nommé « *Safe and Sound* » qui précise comment devons-nous interpréter spécifiquement la notion d'intérêt supérieur de l'enfant pour les mineurs migrants dans les pays occidentaux. Au cours de notre étude, nous avons aussi considéré certains travaux d'autres collègues.

Avec ces différents outils, nous avons pu établir une définition vaste de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant que nous avons subdivisé en 3 grands ensembles liés aux éléments de la catégorie c'est-à-dire : mineur, isolé et étranger. Les questions sont toutes liées à la protection. A travers notre étude nous avons exploré plusieurs domaines tels que la santé, l'éducation, l'hébergement, l'accompagnement éducatif.

Toute une partie est réservée à la condition d'étranger et aux enjeux liés au passage à la majorité. De ce fait, nous avons étudié les éléments relatifs aux titres de séjour, aux contrats jeunes majeurs, à l'accès à la citoyenneté.

Nous avons également travaillé sur une sphère plus personnelle. En effet, il ne faut pas oublier que ce sont des enfants, voire des adolescents qui ont des envies, des préoccupations comme tout autre adolescent. Cette partie est donc consacrée à la religion, aux relations sociales des jeunes, au rôle de la famille, aux loisirs, au sport.

Concernant la méthode de cette enquête, nous faisons du qualitatif. Nous sommes juristes hybrides. Nous essayons de comprendre quelle est l'interprétation du droit ? Quelles sont les pratiques utilisées ? Sont-elles conformes au droit international et/ou au droit interne ? Nous essayons aussi d'explorer les conséquences de l'application du droit sur les sphères personnelles des personnes. Nous combinons plusieurs types d'outils différents.

Depuis notre enquête précédente, nous étions un peu réticents à faire des entretiens individuels. Nous considérons que tous ces jeunes avaient déjà été interrogés par beaucoup de personnes et qu'en sollicitant un nouvel entretien pour les chercheurs, nous risquons d'obtenir un récit un peu stéréotypé. Nous avons fait beaucoup d'informel, nous passons beaucoup de temps avec les jeunes. Nous avons introduit un nouvel élément qui a très bien fonctionné : des ateliers de paroles et de sensibilisation. De ce fait, nous rencontrons des groupes de jeunes, entre 5 et 15, pendant 4 journées consécutives. Nous proposons des activités ludiques dans une ambiance décontractée. Par ce biais, nous sommes arrivés à restituer beaucoup d'informations notamment concernant la carence

¹⁵Daniel Senovilla et Corentin Bailleul, juin 2016, [Dans l'intérêt supérieur de qui? - Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la CIDE dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France](#), Poitiers, MIGRINTER, 157p.

¹⁶ UNICEF, HCR, Rapport [Safe and Sound](#) - What states can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe, 2014

des jeunes en termes d'informations relatives à leurs droits. Cette restitution d'informations nous rendait légitimes pour obtenir certains éléments.

Nous avons travaillé sur 4 territoires : Paris (le noyau central de notre enquête, autour de la PAOMIE), Calais (département du Pas de Calais), Marseille (département des Bouches du Rhône) et Bordeaux (département de la Gironde). Nous travaillons aujourd'hui beaucoup à Poitiers où il y a de plus en plus de mineurs isolés étrangers, et notamment à la rue.

Nous avons fait des entretiens avec des professionnels, experts dont certains d'entre eux sont aujourd'hui présents. Cela nous a permis d'avoir, dans la première phase de travail, des éclairages exploratoires qui ont pointé le doigt sur les carences d'accès aux droits, d'exercice des droits fondamentaux pour les jeunes qui étaient dans les premières instances de la procédure.

Nous nous sommes donc intéressés à ces jeunes présents dans cette première phase de protection. Les chiffres obtenus nous semblent ne pas correspondre à la pratique selon laquelle des majeurs se font passer pour des mineurs.

Nous avons relevé une situation particulièrement préoccupante : celle de jeunes qui ont fait l'objet d'une non-admission, qui sont en cours d'une saisine du Juge des Enfants et qui se retrouvent, la plupart du temps, en situation de rue ou dans des hébergements informels. Nous avons pu passer du temps avec ces jeunes dans la rue. Nous avons pu analyser les enjeux de soutiens informels auxquels ils avaient pu prétendre.

Cette procédure est souvent très mal comprise par les jeunes. Ils peuvent être révoltés du fait que leur minorité ait été contestée. Le jeu d'acteurs entre la PAOMIE, le Juge des Enfants, les associations, le Procureur est souvent mal perçu par les jeunes. Cela renvoie directement aux enjeux de compétences : qui prend la décision ? Qui aide à la décision ? Cela est très mal compris par les jeunes. Nous pouvons nous questionner sur le fait que l'aide à la décision représente le seul élément à la disposition de l'administration qui prend la décision. Parfois, la simple évaluation sociale faite par une association sur délégation de service public donnera les éléments sur lesquels la décision sera rendue.

Nous avons interrogé des travailleurs sociaux en charge de l'évaluation et notamment les chefs de service de la PAOMIE. Nous avons constaté des profils variés parmi les évaluateurs : membres de l'administration, travailleurs sociaux d'administration qui vivaient mal leur double compétence (aide et évaluation), évaluateurs missionnés de cette seule fonction. Selon les chefs de service de la PAOMIE, les évaluateurs sont majoritairement des personnes très diplômées (science politique, droit international) qui connaissent les contextes géopolitiques des pays d'origine, les conditions de départ. Selon les chefs de service, cela permet de travailler dans des délais très courts, ce que les travailleurs sociaux seraient moins aptes à faire. En termes de compétences, les compétences de ces évaluateurs se rapprochent de celles des officiers de protection de l'OFPPA qui doit avoir des connaissances en droit international.

Cela est couplé avec des formations en interne à la conduite d'entretien, l'accompagnement spécifique des mineurs isolés étrangers, aux psycho traumatismes. **Nous considérons que les compétences sociales et éducatives devraient primer sur les compétences en droit international même si ces compétences sont utiles pour comprendre les parcours migratoires.**

Concernant la phase d'évaluation, les hébergements peuvent être différents. Il peut s'agir d'hébergements hôteliers à conditions variables, d'hébergements dans des structures ad hoc (gymnases). Nous avons interrogé des jeunes qui étaient sans solution d'hébergement pendant la phase d'évaluation. Selon les témoignages des jeunes, nous avons constaté que les entretiens étaient souvent brefs : 15 minutes à 1heure. Il s'agit souvent d'un seul entretien avec un seul évaluateur.

Lorsque les jeunes reviennent sur leur expérience de l'entretien, ils font part de leur anxiété et de l'absence d'une relation de confiance.

Pourtant, nous pourrions imaginer la possibilité de coupler des entretiens formels avec des entretiens informels comme nous avons pu le voir avec les pratiques de l'association RAIH, d'utiliser d'autres sources d'informations qui pourraient être la famille, les proches, ect...

Concernant les délais d'évaluation, nous avons constaté des durées excessives qui pouvaient s'étendre à 5 mois comme à Marseille ou des durées beaucoup trop brèves. Nous pourrions considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant commanderait le fait de réaliser l'évaluation dans un délai raisonnable afin de ne pas compromettre le parcours de protection.

Concernant le fondement des doutes, il n'y a aucun moyen objectif de pouvoir déterminer la minorité ou l'isolement d'un jeune. Il y a eu une évaluation sommaire des documents d'identité avec les éléments « manifestation contestables ». Dans tous les cas, en France, nous demandons aux jeunes de retracer leur parcours, de redéfinir les repères précis qui ont pu être occultés lors de l'entretien. Cela ressemble sensiblement à un entretien OFPRA. Nous considérons que dès le premier instant, tout doit être dévoilé. Il conviendrait d'accepter le mensonge. Cela permet de souligner des récits stéréotypés. **Lorsqu'on souligne un récit stéréotypé, nous semblons omettre que les multiples répétitions peuvent altérer la substance du discours.** Le capital migratoire se diffuse entre les différentes personnes migrantes. Dans cette diffusion, des récits peuvent être similaires. Notamment lorsque des jeunes viennent d'une région à forte tradition migratoire. Pour ces régions, nous avons forcément des parcours similaires.

Le défenseur des droits a souligné dans l'une de ses décisions qu'était élaborée une analyse de l'apparence physique des jeunes lors de l'entretien. Nous avons effectué un jeu de rôle où nous avons demandé aux jeunes de rejouer leur entretien d'évaluation. Un jeune jouait l'évaluateur, un autre l'interprète et un dernier jouait le jeune évalué.

Le jeune qui jouait l'évaluateur demandait à son compagnon de se lever en regardant ses chaussures, son téléphone, retenait la détention d'un *smartphone* et donc concluait au non isolement du jeune. Cela reflète certaines pratiques contestables.

Concernant la transformation des doutes soulevés en décision administrative, cela peut prendre plusieurs formes, selon plusieurs mécanismes, selon les départements.

Par exemple, nous constatons dans notre enquête que les services administratifs du département de Paris vont parfois utiliser l'aide à la décision sans établir une expertise documentaire. Il existe aussi une pratique qui consiste à remettre en cause l'appartenance de l'acte à l'intéressé en partant du principe que l'acte de naissance n'a pas de photo et qu'il ne peut donc pas être rattaché à la personne qui le détient. Selon les chefs de services de la PAOMIE encore, des avis plutôt positifs peuvent se transformer en décision négatives sur le fondement de l'absence de l'appartenance de l'acte à l'intéressé.

Dans cette transformation des doutes soulevés par l'évaluateur en décision administrative, nous assistons à une essentialisation des éléments douteux et des incohérences pour les transformer en seul facteur d'explication. Les décisions administratives que nous avons étudiées se démarquent par le fait qu'elles n'offrent pas d'argumentation étayée. Ces décisions transforment les intuitions d'évaluateurs en raisonnement juridique.

Les jeunes interrogés comprennent mal les décisions administratives. En effet, parfois la décision leur est expliquée, le temps est pris pour cela, parfois non. La plupart du temps, il existe une méconnaissance généralisée des raisons pour lesquelles les jeunes ont été refusés.

Face au manque de motivation dans les décisions, les jeunes vont essayer de trouver des raisons eux-mêmes : ils développent alors un sentiment de discrimination exacerbé.

Ces décisions ne sont pas faciles à contester. Il existe une impossibilité de saisir le tribunal administratif pour contester ces décisions et ce depuis une décision du Conseil d'Etat en date du 1^{er} juillet 2015¹⁷ qui prévoit que les mineurs sont incapables d'ester en justice. La seule solution est donc de saisir directement le Juge des enfants : une procédure qui prend du temps dans certains départements. Lors de la saisine, le Juge des enfants ne place pas les jeunes à titre conservatoire. De ce fait, nous nous retrouvons avec des jeunes en situation de rue dans une extrême vulnérabilité.

Nous avons donc quelques propositions à fournir.

Il faudrait proposer un cadre suffisamment protecteur avec une présence d'un personnel éducatif continu qui pourrait faire des observations sur un temps raisonnable. Il faudrait faire prévaloir l'indépendance du service d'évaluation ou, à défaut, la présence d'un représentant indépendant : administrateur ad hoc ? Autres formes de représentation ?

Il faudrait axer l'évaluation de l'âge sur l'évaluation du danger ou sur l'évaluation des besoins.

Échanges

Mathilde Archambault, Hors la Rue : A Marseille, vous disiez que 4/5 mois d'évaluation était excessif. Quelle serait la durée préconisée de l'évaluation ? Par rapport à quoi pouvons-nous nous baser ? Parfois 4 ou 5 mois ce n'est pas suffisant.

Corentin Bailleul, Migrinter : Effectivement, nous devons préciser notre propos sur le terme "excessif". A Marseille, le cadre autour de cette évaluation n'était pas commun puisque les jeunes étaient en situation de rue. Le Conseil départemental ne les mettait pas à l'abri durant le temps de l'évaluation qui pouvait durer jusqu'à 5 mois. Dans ce cas c'est excessif.

Daniel Senovilla : Il est important de s'adapter à chaque cas individuel. En cas d'informations non claires, il est normal que l'évaluation prenne plus de temps.

Concernant le parcours, bien évidemment, il faut détenir des informations relatives au parcours du jeune. Mais selon mon expérience en travaillant avec ces jeunes, c'est la dernière chose que l'on peut évoquer si l'on veut obtenir une information relativement consistante. Nous commençons par parler du présent, nous continuons par le futur et nous terminons par le passé. Commencer directement par le passé ne me semble, pour la plupart des cas, pas très adéquat.

La durée de l'évaluation devrait être flexible afin de s'adapter à chaque cas de manière individuelle.

Aurélié Guittou, InfoMIE : Par rapport aux autres pays concernés par le projet, y'a-t-il des similitudes ou des différences ?

Daniel Senovilla, Migrinter : Un rapport comparatif est publié avec lequel nous pouvons avoir un petit aperçu. Concernant les 3 systèmes, la France, à l'image de l'Espagne et de l'Italie demeurent les rares pays qui accordent les statuts les plus protecteurs aux mineurs qui se présentent comme privés de leur famille.

La plupart des pays d'Europe (Royaume-Uni, Allemagne, pays scandinaves et les pays d'Europe de l'est) ont mis en place des systèmes d'asile dans lesquels, pour accéder à une protection, les mineurs doivent se « déguiser » en demandeurs d'asile. Après le dépôt d'une telle demande, les mineurs auront accès au dispositif de protection. En espérant que ce système ne soit pas repris en France prochainement ce qui s'inscrirait dans l'exportation des mauvaises pratiques.

¹⁷ [Conseil d'Etat, 1er juillet 2015, Arrêt n° 386769](#)

En Slovénie, les chiffres sont absolument dérisoires : une trentaine de mineurs par an sont demandeurs d'une protection internationale. L'Autriche a un système similaire à l'Allemagne concernant la compétence des länder.

Même si le Royaume-Uni a évolué, des carences demeurent au sein du système de protection. Les services sociaux des municipalités sont en charge de la mise en place d'une telle protection. Il est important de souligner l'absence absolue d'un système de tutelle pour les mineurs isolés. Nous pouvons préciser qu'en France, cela est possible mais n'est pas du tout utilisé, ce qui renvoie à la même chose. Selon la procédure d'évaluation des besoins de protection, il existe une certaine flexibilité. Une protection renforcée ou simplement un accompagnement peut être mis en place. Le souhait de l'enfant est pris en compte. C'est un système à plusieurs vitesses construit à partir d'une évaluation globale des besoins de protection du mineur.

Corentin Bailleul, Migrinter : Au Royaume-Uni, la répartition est en cours. Il existe de grandes disparités dans l'accueil dans mineurs.

Bénédicte Aubert, Fondation Grancher : Concernant la méthodologie d'évaluation sur le territoire français, avez-vous observé des outils très différents ? Avez-vous observé des disparités dans la méthodologie d'évaluation ?

Corentin Bailleul, Migrinter : Il existe de nombreuses pratiques qui se rapprochent davantage de celles de la PAOMIE mais il existe aussi des pratiques proches de ce que fait l'association RAIH : fournir un accompagnement au quotidien avec des entretiens informels.

Bénédicte Aubert, Fondation Grancher : Avec des références conceptuelles ? Ou plutôt soutenu par des références théoriques ?

Corentin Bailleul, Migrinter : Les travailleurs sociaux suivent plus ou moins le protocole annexé à la circulaire. Cela dépend des acteurs qui réalisent l'évaluation, notamment si l'organisme a reçu une délégation de service public, ou encore du type de personnel recruté. D'autres éléments sont aussi à prendre en compte. A Poitiers (Département de la Vienne), par exemple, depuis juillet 2015, nous assistons à une suspension de prise en charge et un passage systématique par les services de police. Cela influe sur l'évaluation.

Me Isabelle Roth, Avocate, Barreau de Paris : Pourrions-nous avoir, de la part de la Croix-Rouge des informations relatives à la mise en place du DEMIE ?

Nasrine Tamine, Croix rouge française : Depuis le 18 janvier 2016, le dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers (DEMIE 75) a pris le relais à Paris en matière d'évaluation, à la suite de la PAOMIE gérée par FTDA. Nous ne sommes pas situés dans les mêmes locaux, cette structure est située dans le 11^{ème} arrondissement de Paris, ouverte tous les jours de la semaine du lundi au vendredi jusqu'à 18h¹⁸ et fonctionne avec une équipe de 12 personnes. Se joindront à cette équipe, une infirmière et une psychologue, qui pour le moment ne sont pas encore en poste. L'équipe est pluridisciplinaire : deux éducateurs font partie des 5 évaluateurs.

Par rapport à l'ancien système, la Croix-Rouge ne gère que l'évaluation avec l'entretien social mais pas la mise à l'abri ni l'accompagnement social pendant l'évaluation. Les personnes ne sont reçues que pour l'entretien. Une articulation pour cela s'opère avec FTDA qui est chargé, notamment, de la mise à l'abri, de la prise des repas. Cette articulation fonctionne bien.

Lorsqu'une personne se présente, elle n'est pas reçue immédiatement. Elle a d'abord un rendez-vous. Le ou les entretiens d'évaluations se font à une date ultérieure que celle de la première

¹⁸ Note au lecteur : Rectification, le DEMIE est ouvert jusqu'à 17h.

présentation. Les rendez-vous sont un peu fixés en fonction de l'urgence. Même si ce n'est pas un entretien d'évaluation, il y a d'abord une prise de contact avec la personne présente à l'accueil afin de repérer la situation du mineur. L'intention étant de faciliter les entretiens avec les personnes d'une certaine vulnérabilité : jeunes mineurs, problèmes de santé. Cela se fait selon une appréciation au cas par cas.

Une fois que l'entretien est assuré, la décision de l'ASE est rapide. La Croix-Rouge est en charge de la notification de cette décision.

Il existe 2 autres structures d'évaluation de la Croix Rouge en Ile de France, en plus de la structure parisienne. En effet, nous réalisons également l'évaluation au sein du Val d'Oise et en Seine-Saint-Denis. L'idée est de fonctionner sur un groupe mutualisé d'évaluateurs qui peuvent être amenés à intervenir dans d'autres départements. Cela s'avère être important puisque cette activité d'évaluation s'exerce de manière différente selon les territoires, suivant les logiques et les moyens mis à disposition par les départements. Ce système permet aux équipes de tourner entre elles selon les départements.

Des formations par des pairs s'opèrent en plus de la formation proposée qui est spécialement initiée par la Croix-Rouge. Une formation devrait être organisée par l'Ecole Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le CNFPT. Une formation officielle serait proposée aux différents évaluateurs de la région parisienne dans un premier temps. Selon le dernier comité de suivi national du dispositif de répartition des mineurs isolés étrangers, cette formation devrait avoir lieu à la rentrée.

Actuellement, il n'y a aucune formation institutionnalisée. Les formations restent dépendantes des moyens et du bon vouloir des structures : conseils départementaux ou associations qui mettent en place cette activité. Nous avons proposé à InfoMIE de faire circuler une fiche relative au fonctionnement du DEMIE. Nous devrions pouvoir la faire passer au réseau d'InfoMIE via les newsletter dans les prochaines semaines. En attendant, si des informations vous paraîtraient utiles à mentionner, n'hésitez pas à les indiquer, ou si vous avez d'autres questions sur nos dispositifs, n'hésitez pas.

Aurélié Guiton, InfoMIE : Une question qui s'adresse d'ailleurs à l'ensemble des structures présentes aujourd'hui qui réalisent cette évaluation. Concernant le moment de la notification de la décision à l'enfant, pouvez-vous nous expliquer comment cela se passe concrètement ? Qui est présent ? Quels documents sont remis à l'enfant ? Concernant le DEMIE, nous avons bien compris que le dispositif se met en place, mais comment envisagez-vous les choses ? Quelles sont les pratiques au niveau du Val d'Oise (95) et de la Seine-Saint-Denis(93)? Mais également de l'Hérault et des départements où FTDA intervient?

Nasrine Tamine, Croix Rouge française : Je réponds dans la limite de mes connaissances puisque je ne suis pas accompagnée par une personne du DEMIE. Je pilote les actions MIE mais sans intervenir dans cette structure.

A Paris, la notification est écrite, ce qui n'est pas le cas dans tous les départements dans lesquels nous intervenons. La circulaire de janvier 2016 rappelle cette remise là afin de permettre à la personne de pouvoir contester la décision dont elle fait l'objet si elle le souhaite.

En cas de décision négative, à Paris, une information spécifique est faite selon un support d'informations afin d'orienter la personne notamment vers l'antenne des mineurs, vers les permanences d'accès au droit afin pour le jeune d'exercer son droit de saisine du Juge des enfants. Cette information est également faite dans les autres départements où la Croix Rouge est mandatée pour réaliser l'évaluation.

Cependant entre l'information qui est faite et l'effectivité de la présentation au Juge des Enfants, il y a un décalage. Nos actions ne se situent pas dans l'accompagnement de l'après. D'autres associations s'en chargent. Toutes les personnes concernées par une décision négative ne vont pas exercer leur droit de recours. La Croix-Rouge a travaillé pendant 2 ans sur un référentiel interne. Ce

travail s'est achevé début 2016. Ce référentiel comporte des outils spécifiques à la Croix-Rouge, qui n'ont pas été travaillés par le département. Ces outils ont pour autant été soumis aux différents départements concernés. Il existe des outils très pratiques, notamment un livret d'informations à destination du public traduit en plusieurs langues, un livret d'adresses de professionnels, un outil type de rapports d'évaluation qui sera proposé à l'ensemble des structures qui font de l'évaluation en région parisienne.

Aurélie Guitton, InfoMIE : Le rapport d'évaluation est-il remis au jeune ?

Daniel Martin, RAIH : Dans notre structure, lorsque l'on se doute que la situation est critique pour le jeune, nous lui faisons lire le rapport avant de l'envoyer au Conseil départemental. Par contre, lorsque nous sommes sûrs qu'il sera admis, nous ne le faisons pas systématiquement. Cela est systématique quand nous nous doutons qu'il y aura des complications concernant son admission de prise en charge.

Nasrine Tamine, Croix Rouge Française : Le rapport d'évaluation n'est pas remis au jeune puisque cela n'est pas prévu dans les protocoles passés avec les départements.

Dans le travail interne de la Croix-Rouge, nous avons la demande de remettre directement notre rapport au mineur. D'où l'intérêt pour nous d'envoyer ce document aux départements dans lesquels nous intervenons avec nos préconisations internes. Cela est à travailler sur le temps. Pour l'instant, ce n'est pas la pratique actuelle au sein des départements dans lesquels nous intervenons. Cela relève de la modification des pratiques.

Jean-François Martini, GISTI : Si l'on réfléchit à partir du droit, la décision du département est une décision administrative. L'avis émis par le service DEMIE est une aide à la décision, donc une partie de la décision. A priori, les dispositions législatives sur l'accès aux documents administratifs prévoit que l'intéressé a droit à la décision et à tous les actes préparatoires à cette décision dès lors que la décision est définitive¹⁹. Effectivement, nous ne pouvons pas demander la remise des actes préparatoires avant que la décision ne soit prise.

La PAOMIE remettait, sur demande, au jeune les entretiens. Donc le département de Paris n'y était pas opposé. Cela est conforme à la réglementation relative à l'accès aux documents administratifs.

Nasrine Tamine, Croix Rouge française : Nous débutons notre activité qui doit réellement s'installer. Un vrai changement d'activité s'est opéré : une nouvelle configuration, une nouvelle équipe. Il n'y a pas encore de comité de suivi départemental à Paris au contraire de ce qui existe dans d'autres départements. Il faut que nous parvenions à rencontrer les différents partenaires. Nous soutenons un grand processus auprès du département. D'ici la rentrée, notre activité sera plus avancée.

Jean-François Martini, GISTI : Effectivement une mise en place des dispositifs est nécessaire. Cependant, la machine est lancée, les jeunes reçoivent des refus. Les formations ne sont pas encore en place et il n'existe pas de comité de pilotage. En attendant, des jeunes se retrouvent à la rue. Mettre en place un dispositif qui commence à émettre des avis qui aboutissent à des refus de

¹⁹ **Code des relations entre le public et l'administration, art. L311-2** : " *Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.*

Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Cependant, les avis, prévus par les textes législatifs ou réglementaires, au vu desquels est prise une décision rendue sur une demande tendant à bénéficier d'une décision individuelle créatrice de droits, sont communicables à l'auteur de cette demande dès leur envoi à l'autorité compétente pour statuer sur la demande. Lorsque les motifs de l'avis n'y figurent pas, ceux-ci doivent être également communiqués au demandeur en cas d'avis défavorable. [...]"

protection alors même que le dispositif n'est pas rôdé revient à mettre en cause la responsabilité partagée entre la collectivité territoriale et l'association.

Cela est similaire à FTDA qui a fonctionné pendant plusieurs années sur un dispositif innommable. Il serait préférable de ne pas reproduire cela avec le DEMIE au nom de l'intérêt supérieur du mineur.

Le DEMIE n'est pas véritablement en capacité de faire des évaluations avec toutes les contraintes que nous avons énoncées.

Nasrine Tamine, Croix Rouge française : Dans le cadre de notre référentiel interne, des outils seront mis à disposition.

Jean-François Martini, GISTI : Et c'est une bonne chose. Mais pour le moment, c'est sur la base de l'évaluation que va pouvoir se défendre le jeune devant le Juge des enfants. Il est important de mettre en place la remise de ce rapport si le jeune en fait la demande, conformément au droit applicable.

Bénédicte Aubert, Fondation Grancher : Il est important de se servir des expériences de chacun pour se questionner afin de déterminer ce qui nécessite des améliorations.

Sophie Laurant, MDM Délégation de Paris : Il existe un lien avec les décisions qui sont remises au jeune. Les décisions de non prise en charge par les services de l'ASE mentionnent une motivation sur laquelle est fondé le refus. C'est le seul et unique document qui prouve que le jeune ne bénéficie pas d'une prise en charge administrative. Serait-il possible de lui remettre ce document ainsi qu'un document sur lequel ne figure pas la motivation ? En effet, lorsque le jeune doit montrer cette décision, par exemple au 115 pour avoir un hébergement d'urgence, ce n'est peut-être pas au 115 de lire les informations relatives à la situation personnelle du jeune. Dans la pratique, au sein de MDM, afin de préserver la confidentialité des informations qui sont dans ces documents, nous en venons à réaliser une attestation de la part d'une assistante sociale. Et cela afin de permettre au jeune de montrer cette attestation et non pas la décision de non prise en charge afin d'éviter que les motivations soient à la vue de tous, dans un souci de respect de la vie privée du jeune et de son intérêt supérieur.

Corentin Bailleul, Migrinter : La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 ne mentionne pas le fait que les motivations doivent être indiquées.

Sophie Laurant, MDM Délégation de Paris : Il est inadmissible que le jeune soit obligé de montrer ce type de décision.

Pascal Gonzalez, Conseil départemental du Val de Marne : Dans le département du Val de Marne, il y a une permanence des juges des enfants qui est ouverte tous les 2 jours aux mineurs isolés étrangers. Les recours se font très rapidement après la notification de la décision.

Sophie Laurant, MDM Délégation de Paris : Cependant, si le laps de temps pour que le jeune exerce son recours auprès du juge des enfants est rapide, il existe un certain délai avant l'audience. Pendant ce temps, le jeune a besoin de prouver qu'il n'est pas pris en charge afin de sortir de la rue. Pour cela, il sera obligé de montrer la décision de non prise en charge de l'ASE.

Bénédicte Aubert, Fondation Grancher : Nous allons conclure.

Le sujet est relativement délicat et suscite le débat.

Le côté répétitif, aussi bien du côté des jeunes que celui des professionnels, dans la mission d'évaluation a bien été relevé. L'intérêt de ces temps de parole est de pouvoir partager ces pratiques qui peuvent effectivement provoquer de l'usure chez les professionnels pour assurer au mieux nos

missions de protection de l'enfance. Cela peut se faire sans jugement et avec bienveillance tout en respectant les positionnements de chacun. Nous pouvons avoir des points de vue différents et c'est ce qui fait la richesse des débats. Nous vous remercions pour la qualité de ces échanges.

Liste des participants

Nom	Prénom	Structure	Fonctions
ABBAR	Dalila	Parcours d'Exil	Juriste - Chef de projet
ARCHAMBAULT	Mathilde	Hors la Rue	Responsable équipe éducative
AUBERT	Bénédicte	Fondation Grancher	Directrice générale / Secréariat Général InfoMIE
BAILLEUL	Corentin	MIGRINTER	Chercheur / Chargé de projet MINAS
BARBIER	Hélène	GAIA 94	Juriste
BAUBET	Thierry	Hôpital Avicenne	Pédopsychiatre
BOULLAND	Maeva	PAD-Jeunes	Service civique
BONNEVILLE	Benjamin	GAIA 94	Educateur
BRET	Clémentine	MDM	Chargée de revue des missions Travail Social, Mineurs Isolés Etrangers, Domiciliation
CROCHET	Karine	COMEDE	assistante sociale
DI NATALE	Diana	Défenseur des Droits	stagiaire
DUCHAMP	François	UNICEF France	Chargé expertise et influence DDE
GALAVERNA	Jean-René	FTDA	Chargé de mission, Direction de la protection des mineurs isolés étrangers
GONZALEZ	Pascal	Conseil départemental du Val de Marne	Inspecteur Enfance Responsable Groupement mineurs isolés étrangers

Nom	Prénom	Structure	Fonctions
GUITTON	Aurélie	InfoMIE	Coordinatrice InfoMIE
HERVOUET	Beatrice	RAIH	Présidente
LAMARE	Vanessa	Archipel	Chef de service
LARAVINE	Myrella	La Voix de l'enfant	Elève avocate
LAURANT	Sophie	MDM – Délégation de Paris	Coordinatrice programme MIE non protégés
LAURENT	Victoria	InfoMIE	Juriste stagiaire
LEQUEUX	Nathalie	Défenseur des Droits	Coordinatrice, pôle Défense des enfants
MALLET	Clara	FTDA	Chargée de mission, Direction de la protection des mineurs isolés étrangers
MARTIN	Daniel	RAIH	Chef de service
MARTINI	Jean-François	GISTI	Juriste
MINASSIAN	Sevan	Hôpital Avicenne	Pédopsychiatre
MONTELS	Sandra	Ministère de la Justice, DPJJ	Chargée de mission protection de l'enfance
MOUCI	Stéphanie	Défenseur des Droits	stagiaire
PETRUZZI	Marie	COMEDE	Médecin généraliste
PITOU	Pauline	MDM	Assistante sociale
ROTH	Isabelle	Barreau de Paris Antenne des mineurs	Avocate

Nom	Prénom	Structure	Fonctions
ROYAUX	Alice	MDM - Délégation Ile de France	Stagiaire
SENOVILLA	Daniel	MIGRINTER	Chercheur
TAMINE	Nasrine	Croix rouge française	Chargée de mission mineurs isolés étrangers
THIERRY	Jean-Luc	DGCS	Chargé de mission MIE
TREHUDIC	Adeline	MDM	Coordinatrice programme MIE Caen
VAGNIER	Laurence	Ministère de la Justice	Administratrice
VILLOUTREIX	Céline	PAD-Jeunes	Coordinatrice
VIRONE	Deborah	Jeunes Errants - ESPOIR CFDJ	Apprentie éducatrice spécialisée
ZOICAS	Andreaa	Jeunes Errants - ESPOIR CFDJ	assistante sociale